

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

Syndicat de l'Orge - SYORP

DSP - Assainissement

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	L'essentiel de l'année.....	7
1.1.1	La gestion de la crise COVID.....	7
1.1.2	Les faits marquants.....	10
1.2	Les indicateurs de performance.....	16
1.2.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007.....	17
1.2.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSP.....	18
1.2.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E.....	18
1.3	Les évolutions réglementaires.....	19
1.4	Les perspectives.....	21
2	 Présentation du service	23
2.1	Le contrat.....	25
2.2	L'inventaire du patrimoine.....	26
2.2.1	Les biens de retour.....	26
3	 Qualité du service	35
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte.....	36
3.1.1	La pluviométrie.....	36
3.1.2	L'exploitation des réseaux de collecte.....	38
3.1.3	L'exploitation des postes de relèvement.....	40
3.1.4	La conformité du système de collecte.....	48
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement.....	49
3.2.1	Le fonctionnement hydraulique.....	49
3.2.2	L'exploitation des ouvrages de traitement.....	50
3.2.3	Les interventions sur les stations d'épuration.....	53
3.2.4	La conformité des rejets du système de traitement.....	58
4	 Comptes de la délégation	59
4.1	Le CARE.....	61
4.1.1	Le CARE.....	61
4.1.2	Le détail des produits.....	62
4.2	Les reversements.....	63
4.2.1	Les reversements à la collectivité.....	63
4.3	La situation des biens et des immobilisations.....	64
4.3.1	La situation sur les installations.....	64
4.3.2	La situation sur les canalisations.....	65
4.4	Les investissements contractuels.....	66
5	 Votre délégataire	67
5.1	Notre organisation.....	69
5.1.1	La Région.....	69

6 | Annexes 71

6.1	Bilan d'activités réseaux.....	73
6.1.1	Les inspections télévisées des réseaux.....	73
6.1.2	Le curage préventif des réseaux.....	73
6.1.3	Les opérations de désobstructions.....	74
6.1.4	Les enquêtes de conformité.....	76

1.1 L'essentiel de l'année

1.1.1 La gestion de la crise COVID

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service

SUEZ a effectué une revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités. SUEZ s'est assuré de l'approvisionnement en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique)

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, SUEZ a dû adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, SUEZ a notamment mis en place un télétravail massif des collaborateurs, dès le 1^{er} confinement le 17 Mars 2020, nécessitant une adaptation des infrastructures informatiques et du matériel mis à disposition avec une sécurisation informatique accrue pour faire face au risque de cyber-attaque. Pour accompagner cette organisation du travail, SUEZ a aussi mis à la disposition de ses collaborateurs un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance) et a renforcé ses formations sur les outils digitaux. Enfin, un guide des consignes prévention Covid-19 a été établi et régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes

Des newsletters spéciales Covid-19 ont été envoyées régulièrement aux élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire. Les clients particuliers ont également été informés via le site www.toutsurmoneau.fr et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Tous les canaux et outils de relation clients consommateurs ont également été adaptés au contexte tout au long de la crise et en temps réel :

- les messages d'accueil des serveurs téléphonique ont été modifiés pour rediriger nos clients vers les outils digitaux,
- des messages ont été intégrés aux factures informant par exemple de la suspension momentanée des relevés manuels sur compteurs, du calcul estimé du montant de la prochaine facture avant régularisation sur la facture suivante,
- plusieurs campagnes mail ont été lancées : promotion des outils digitaux (site TSME et Compte en Ligne) pour les clients particuliers et les clients Grands Comptes, qualité de l'eau en période épidémique, sortie de crise,...
- la page d'actualité du site Toutsurmoneau a également été régulièrement mise à jour via le carrousel d'actualité visible sur la page d'accueil,
- une campagne spécifique sur les difficultés de paiement « faire face ensemble aux difficultés » a été diffusée sur une partie du territoire,
- des affiches ont été apposées pour informer les clients des accueils fermés et des solutions de contacts alternatives mises en place

Pilotage à distance des infrastructures et des services

Ces centres de pilotages intelligents qui récupèrent les données des capteurs placés sur les installations (réseau et usines) se sont révélés être des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire. Ils ont été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et les garants de la continuité de service.

Une chaîne achats-logistique mobilisée

Les achats et la logistique Suez se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installations a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

Une digitalisation renforcée pour répondre aux demandes de nos clients consommateurs.

Les communications vers les clients ont été renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations. De même les clients ont été incités à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.

Les clients ont plébiscité le site Tout sur mon Eau et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année sur un panier d'actes comprenant les souscriptions et résiliations d'abonnement, les déposes de relevé, les paiements par carte bancaire, les souscriptions prélèvement et mensualisation, le passage en e-facture, les demandes de contacts par formulaire email...

Définition des activités prioritaires

Les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.

Innover pour se préparer aux risques à venir :

Véritables outils de protection de la santé des citoyens, le projet OBEPINE et l'offre COVID City Watch proposent aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

- **Le projet OBEPINE**

À la demande de l'État, SUEZ a participé à la création d'un observatoire épidémiologique de la Covid-19, basé sur la surveillance de la concentration virale dans les eaux usées de grandes villes françaises.

Les premiers résultats du programme OBEPINE (OBservatoire EPIdémiologique daNs les Eaux usées) montrent que la charge virale dans les eaux usées, mesurée pendant le pic épidémique, est corrélée aux indicateurs de santé publique (incidence des cas et mortalité). La mesure du virus dans les eaux usées peut donc aider à une approche simple et rapide de suivi épidémiologique.

Dans le cadre de son partenariat avec l'Université de Lorraine, SUEZ est un précurseur dans la recherche épidémiologique utilisant les eaux usées. Grâce à ses capacités de R&D et à sa connaissance fine des systèmes d'assainissement, SUEZ souhaite jouer un rôle majeur dans ce projet de R&D, en particulier vis-à-vis de l'analyse des échantillons, mais aussi de la gestion et de l'interprétation des données.

- **L'offre City Watch**

Dans le cadre du programme de recherche OBEPINE, la charge virale dans les eaux usées a été suivie sur 9 stations d'épuration en France, et 7 en Espagne. Ces études ont permis :

- de démontrer que la concentration en génome du virus en entrée de station d'épuration est un marqueur pertinent de suivi de l'évolution de l'épidémie,
- d'étudier la survie du virus dans les eaux usées, les boues, le milieu récepteur.

Ce programme de recherche a permis à SUEZ de proposer une offre à destination des collectivités locales qui couple la sectorisation du réseau, l'analyse de la présence de marqueurs du virus dans les réseaux d'assainissement et la visualisation des résultats sur une plateforme digitale.

Les autorités locales sont alors en mesure de localiser les foyers d'infections et d'anticiper les mesures sanitaires pour éviter de nouvelles contaminations.

L'efficacité du dispositif repose sur la connaissance des réseaux d'assainissement, des comportements des virus dans les eaux usées complétés par des analyses épidémiologiques et socio-économiques et sur l'expertise numérique des équipes SUEZ.

Disposant ainsi d'indicateurs d'évolution de la situation sanitaire par zone, les autorités publiques et sanitaires locales sont à même de surveiller les installations à risque ou critiques (EHPAD ou les centres de santé, ainsi que les bâtiments à fort taux d'occupation comme les collèges et les lycées, de proposer des mesures préventives en amont (tests de dépistage, campagne de renforcement des gestes barrières dont le port du masque, etc.) ou de limiter l'accès à certains établissements sensibles.

Cette solution, qui assure un diagnostic régulier d'un large panel de population, permettra d'anticiper les crises sanitaires et de limiter l'impact des épidémies sur l'économie et la vie quotidienne des citoyens.

1.1.2 Les faits marquants

L'année 2020 a été une année particulière et fortement marquée par l'épidémie de COVID-19. Les collaborateurs de SUEZ Eau France sont restés mobilisés 24h/24 toute l'année malgré les périodes de confinement pour continuer d'assurer les services d'eau et d'assainissement à des millions de français. #ServicesEssentiels #Merci





Station du Moulin Neuf à Ollainville

Le partenariat entre le service d'exploitation de la Station du Moulin Neuf et le Syndicat s'est réalisé suivant trois sujets majeurs :

- Les pratiques d'exploitation et les problématiques courantes,
- Le plan de renouvellement contractuel,
- Les pistes d'optimisation qui nécessitent des investissements complémentaires.

Le premier point est abordé lors des réunions mensuelles. Il permet de couvrir les aspects suivants :

- L'exploitation,
- Les bonnes pratiques,
- Les dysfonctionnements,
- Les points d'amélioration,
- Les plans d'actions liés à l'ISO 14 001 et 50 001.

Le suivi du programme de renouvellement contractuel a fait l'objet de réunions spécifiques. Elles ont permis de hiérarchiser les équipements à renouveler en fonction des incidents enregistrés et redéfinir les priorités pour garantir la continuité de l'exploitation de la station.

Les opérations de renouvellement sont validées par le Syndicat tous les mois lors des réunions mensuelles d'exploitation.

Points forts :

La station est conforme d'après son arrêté de rejet (hors situations inhabituelles).

Les 2 lavages membranaires annuels des 4 Ultrafors ont été réalisés en avril et en octobre permettant de maintenir un débit de filtration optimal.

4 curages nocturnes du poste de relèvement ont été réalisés afin de diminuer les risques de bouchage des pompes.

Une fonction « autocurage » a été mise en place au niveau du poste de relèvement afin de transférer via les pompes de relèvement les déchets s'accumulant dans le PR vers le dégrilleur et ainsi fortement diminuer la quantité de déchets solides stagnants entre deux curages nocturnes.

Point sensible :

Comme chaque année, les réacteurs membranaires sont fortement impactés lors des événements pluvieux. Cette année encore les crédits de flux des réacteurs ont atteint leurs limites et obligeant les membranes à réduire d'environ 50% leur capacité de filtration.

Poste de relèvement :

Le nouveau poste de relèvement a connu des dysfonctionnements réguliers depuis sa mise en service en mai 2016, en lien avec

- un encrassement rapide causé notamment par la modification du profil hydraulique du collecteur amont accentuant les phénomènes d'auto-curage.
- une technologie de pompe très sensible au bouchage (roue « fermée »). Pendant le 1^{er} semestre 2020 il y a eu de nombreuses casses de pompes, de débouchages manuels effectués, ainsi qu'une augmentation du nombre d'interventions d'astreinte liées aux pompes.
- des vibrations trop importantes dans les tuyauteries de refoulement des pompes qui se propagent jusqu'aux pompes.

Les pompes se situent à plus de 12 mètres de profondeur. Les interventions sur ces pompes sont donc délicates car elles se font dans un espace confiné, nécessitent une habilitation CATEC ainsi que la présence de 3 personnes.

Le support des tuyauteries a été fortement modifié et renforcé en février 2020 pour limiter les vibrations au niveau des pompes. L'installation de sondes de mesures vibratoires a également permis d'améliorer l'exploitation des pompes de relèvement en prévenant les bouchages.



2 des 4 pompes de relèvement ont été remplacées en juillet 2020 par de nouvelles pompes de technologie différente (roue dite « semi ouverte »). Depuis leur mise en service, le nombre de bouchages a été grandement diminué et aucune casse de ces 2 pompes n'est survenue. Un mode de fonctionnement privilégiant ces nouvelles pompes a été mis en place.

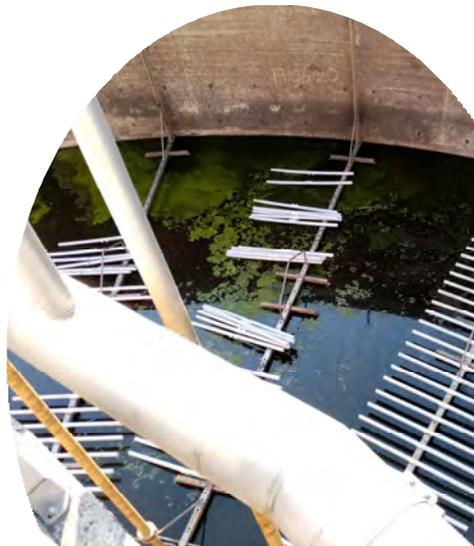
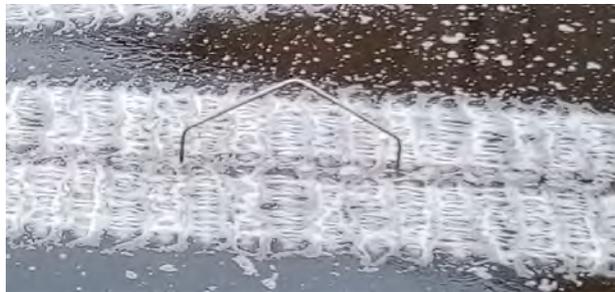


Suite à cette intervention, nous avons pu constater une forte diminution des appels d'astreinte et interventions de débouchage.

Travaux d'amélioration et faits marquants :

Depuis le démarrage du contrat, des travaux d'amélioration ont été entrepris en association avec le Syndicat, permettant de pérenniser le fonctionnement et fiabiliser différents équipements. Vous trouverez ci-dessous un rappel des travaux réalisés et des événements en 2020 :

- Renouvellement des diffuseurs d'air fine bulle du bassin biologique nord en juin/juillet :



- Deux pompes perméats ont été renouvelées. Ces pompes avaient subi une corrosion importante au niveau du corps de pompe.



- Sécurisation des plaques pour la manutention des membranes (juin 20)



- Remplacement du moteur du ventilateur de la désodorisation

Réseaux eaux usées :

- Difficultés liées à l'accessibilité des réseaux

La campagne 2020 a permis de lancer de investigations sur le secteur de Roinville (entre la rue de l'Orge et la route du Poissard)

Une arrivée d'ECCP importante semble provenir du réseau en domaine privé



- Etanchéité des regards



Plusieurs tampons du fait de leur implantation (directement dans des bassins ou dans l'emprise d'un bassin d'expansion de l'orge) font l'objet d'investigations complémentaires et de renouvellements.

1.2 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.2.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2019	2020	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	Donnée Syndicat		Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements			Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)			Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	5,28	5,28	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	192,33	201,26	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	809	887,31	TMS	A
Caractéristique technique	D301.0 - Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	Donnée Syndicat		Nombre	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)			%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15	15	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Données Police de l'Eau		Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)			%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	Donnée Syndicat		Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues			Nombre	A

1.2.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2019	2020	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0,02	0,02	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	98,1	100	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A

1.2.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2020	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Etabli par la Police de l'Eau	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

1.3 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

- **La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure « Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».
- **L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020** portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».
- **Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique**
Elle prévoit notamment que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- **Crise sanitaire Covid-19 et épandage de boues** : dans le cadre de la crise sanitaire les règles de valorisation agricole des boues de stations d'épuration ont été modifiées (arrêté du 30 avril 2020, toujours en vigueur au 31/12/2020), et les modalités de réalisation de l'autosurveillance ont été adaptées (suspension dans un premier temps avec l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, puis reprise avec possibilité d'allègement avec le décret n°2020-453 du 21 avril 2020).
- **Arrêté assainissement modifié** : l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, étend au système de collecte l'Analyse des Risques de Défaillance, renforce le rôle et les obligations de déploiement du diagnostic périodique et étend le diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 EH, en précisant de nouveaux échéanciers sur ces différents aspects.
- **Loi AGEC : incidences sur les possibilités d'épandage des boues** : l'article 86 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi n°2020-105 du 10 février 2020) annonce une évolution prochaine de la réglementation qui encadre la valorisation agricole des boues de stations d'épuration. Il impose en effet une révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur usage au sol, avant le 1^{er} juillet 2021. De plus, les conditions dans lesquelles les boues et les digestats peuvent être compostés seront déterminées par voie réglementaire.
- **Instruction gouvernementale sur les conséquences du non-respect de la DERU : la pression est forte pour les collectivités**
Cette instruction rappelle l'action en manquement en cours initiée par les instances européennes et sa prochaine étape, les enjeux financiers très importants, en matière d'amende ou d'astreinte, l'action récursoire permettant à l'Etat français de réimputer les sanctions infligées aux collectivités concernées.
Elle donne consigne aux préfets d'agir pour accélérer auprès des collectivités la mise en conformité des 169 systèmes d'assainissement concernés par l'action en manquement en cours. Elle dresse également une 2^{nde} liste de 169 systèmes d'assainissement non conformes susceptibles d'ouvrir

une 2nde action en manquement communautaire. Elle décrit tous les types de manquement et rappelle également les pouvoirs du préfet en matière de gel de l'urbanisme.

1.4 Les perspectives

Pour la station du Moulin Neuf à Ollainville

Programme de renouvellement et d'amélioration importantes :

- Suite au remplacement de 2 des 4 pompes en 2020 et sur la base du retour d'expérience d'au moins 6 mois de fonctionnement, une étude sera à faire sur le remplacement des 2 autres pompes EMU.
- Suite aux problématiques de vidange de la bêche de refus de tamis, une étude a été réalisée afin d'améliorer le pompage. Des modifications de la pompe, du dilacérateur et de la tuyauterie de la bêche de refus de tamis sont prévus en 2021.
- Les automates de l'usine de traitement sont obsolètes et ne sont plus maintenus par le fabricant Schneider. Leur renouvellement est prévu en 2021 afin de sécuriser l'usine avec du matériel neuf.
- Lors de la prochaine campagne de lavages membranaires, les surverses des 4 ultrafors seront vérifiées et remises à niveau si besoin. Cela permettra de répartir uniformément le débit d'eau entrant dans chaque train membranaire et ainsi obtenir un vieillissement homogène des différentes membranes.
- Les renouvellements suivants sont prévus en 2021 :
 - Agitateurs du bassin d'aération B
 - Débitmètre d'extraction de boues
 - Classificateur à sableur (remplacement de pièces)
 - Ballons d'air
 - Révision des centrifugeuses

Pour le réseau d'eaux usées : recherche d'ECP



Traitement et suivi des anomalies pouvant générer un apport d'eaux parasites



Tests à la fumée :
Des tests à la fumée sur les bassins de collecte ayant une grande surface active sont à réaliser sur le bassin de collecte Breux-Jouy



Présentation du service



2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2019	31/12/2025	Concession
Avenant n°01	23/07/2019	31/12/2025	Substitution autorité délégante et transfert du contrat à SUEZ

2.2 L'inventaire du patrimoine

2.2.1 Les biens de retour

- LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	3 848	391	- 89,9%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	184 765	193 721	4,8%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	5 279	5 279	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	7 486	7 535	0,3%
Linéaire total (ml)	201 377	206 926	2,7%

Pour 2020, le linéaire d'eaux pluviales de la commune de Sermaise a été retiré du patrimoine exploité.

- LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	Écoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total
Eaux pluviales	Gravitaire	-	-	-	-	-	5	-	386	391
Eaux usées	Autre	-	-	-	-	-	-	-	97	97
Eaux usées	Gravitaire	1 362	10 621	707	-	22 198	14 198	704	143 659	193 450
Eaux usées	Inconnu	-	-	-	-	-	-	-	174	174
Eaux usées	Refoulement	-	-	-	-	910	4 097	-	2 529	7 535
Unitaire	Gravitaire	-	-	-	-	-	-	80	5 199	5 279
Total		1 362	10 621	707	-	23 108	18 299	784	152 044	206 926

- LES RESEAUX PAR COMMUNE**

Répartition du linéaire de canalisation par type de réseau, diamètre et commune										
Type de réseau	Diamètre	Commune	Gravitaire			Refoulement	Siphon	Inconnu	Total	
			Eaux Usées	Eaux Pluviales	Unitaire	Eaux Usées	Eaux Usées	Eaux Usées		
Communal	20	LE VAL-SAINT-GERMAIN	9						9	
	75	ROINVILLE				231			231	
		VILLECONIN				203			203	
	80	DOURDAN	84			16			101	
		LE VAL-SAINT-GERMAIN				163			163	
		SAINT-AURICE-MONTCOURONNE				420			420	
	90	ROINVILLE				284			284	
		SERMAISE				54			54	
	100	LE VAL-SAINT-GERMAIN				126			126	
	125	LE VAL-SAINT-GERMAIN	8						8	
		SAINT-AURICE-MONTCOURONNE	28						28	
	150	DOURDAN	561						561	
		LE VAL-SAINT-GERMAIN	78						78	
		MAUCHAMPS			67				67	
		ROINVILLE	1 316						1 316	
		SAINT-CHERON	205						205	
		SAINTE-MESME	211						211	
		SAINT-AURICE-MONTCOURONNE	421						421	
		SERMAISE	182						182	
	160	LE VAL-SAINT-GERMAIN	5						5	
		ROINVILLE	194						194	
		SERMAISE	7						7	
	180	ROINVILLE	63						63	
	200	BREUILLET	40							40
		BREUX-JOUY	5 555					12		5 567
		COURSON-MONTELOUP	70							70
		DOURDAN	30 707							30 707
		LE VAL-SAINT-GERMAIN	8 910				3			8 913
		LONGVILLIERS	1 349							1 349
		MAUCHAMPS		14	633					647
		ROINVILLE	7 414		1 472			11		8 896
		SAINT-CHERON	23 111		79		49		14	23 253
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN		7 684						14	7 698	
SAINTE-MESME		3 887				74			3 960	
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT		2 583							2 583	
SAINT-AURICE-MONTCOURONNE		9 127							9 127	
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES		2 393							2 393	
SAINT-YON		6 185					8		6 192	
SERMAISE	12 725							12 725		

		SOUZY-LA-BRICHE	760			30			790	
		VAUGRIGNEUSE	146						146	
		VILLECONIN	9 091						9 091	
	250		BREUX-JOUY	175						175
			DOURDAN	1 465						1 465
			SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	34						34
			SAINT-YON	13						13
			VILLECONIN	173						173
			BREUX-JOUY	127						127
	300		DOURDAN	986						986
			MAUCHAMPS		91	241				332
			ROINVILLE	198	5	310				513
			SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	972						972
			SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	164		347				511
			SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	159						159
			SERMAISE	19						19
	400		DOURDAN	1 309	151					1 460
			SERMAISE	32						32
	500		DOURDAN		42					42
			MAUCHAMPS			387				387
	800		MAUCHAMPS			530				530
	T130x70		MAUCHAMPS			246				246
	T130x80		MAUCHAMPS			41				41
	Inconnu		BREUX-JOUY	156						156
			DOURDAN	4 388	9		8			4 405
			LE VAL-SAINT-GERMAIN	32						32
			LONGVILLIERS	44						44
		MAUCHAMPS		65	17				81	
		ROINVILLE	68			125			193	
		SAINT-CHERON	714			212			927	
		SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN		7		825		74	906	
		SAINTE-MESME	103						103	
		SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	80	7	912				999	
		SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	7						7	
		SAINT-YON	12						12	
		SERMAISE	1 611						1 611	
	SOUZY-LA-BRICHE	62						62		
Total Communal			14821 0	391	5 279	2 822	31	103	156 835	
Intercommunal affermé	100	BREUILLET				150			150	
	110	LE VAL-SAINT-GERMAIN				212			212	
		SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	140			565			705	
		VILLECONIN				838			838	
	150	SOUZY-LA-BRICHE				796			796	
		VILLECONIN				790			790	
	200	BREUILLET	128						128	
		LE VAL-SAINT-GERMAIN	1 252						1 252	
		MAUCHAMPS	593						593	
		SAINT-CHERON	1 325						1 325	

2 | Présentation du service

	SAINTE-MESME	1 916			171			2 087
	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	3 786			585			4 371
	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	1 997						1 997
	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	3 530						3 530
	SOUZY-LA-BRICHE	1 556						1 556
	VAUGRIGNEUSE	699						699
	VILLECONIN	80						80
250	BREUILLET	1 200			494			1 694
	BREUX-JOUY	1 516						1 516
	DOURDAN	321						321
	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	2 569			113			2 682
	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	643				15		658
	VILLECONIN	172						172
300	BREUILLET	1 287						1 287
	BREUX-JOUY	42						42
	DOURDAN	3 404						3 404
	LE VAL-SAINT-GERMAIN	449						449
	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	903						903
	SAINTE-MESME SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	1 107 458						1 107 458
350	BREUILLET	398						398
	DOURDAN	1 763				23		1 785
	LE VAL-SAINT-GERMAIN	41						41
	ROINVILLE	57						57
400	BREUX-JOUY	710				17		728
	SAINT-CHERON	572						572
	SERMAISE	1 883						1 883
450	ROINVILLE	2 242				12		2 254
	SERMAISE	1 276						1 276
500	BREUX-JOUY	1 712						1 712
	SAINT-CHERON	3 097						3 097
	SERMAISE	335						335
Inconnu	LE VAL-SAINT-GERMAIN	29					72	100
	SAINT-CHERON	53						53
Total Intercommunal		45239	0	0	4 713	67	72	50 091
Total général		193 450	391	5 279	7 535	97	174	206 926

- **LES RESEAUX PAR DIAMETRE ET PAR TYPE**

Répartition du linéaire de canalisation par diamètre (ml)				
Diamètre	Eaux Usées	Eaux Pluviales	Unitaire	Total
20	9			9
75	433			433
80	684			684
90	338			338
100	276			276
110	1 754			1 754
125	35			35
150	4 560		67	4 626
160	207			207
180	63			63
200	149 567	14	2 183	151 764
250	8 903			8 903
300	10 274	96	898	11 268
350	2 282			2 282
400	4 524	151		4 675
450	3 530			3 530
500	5 144	42	387	5 572
800			530	530
T130x70			246	246
T130x80			41	41
Inconnu	8 674	88	928	9 691
Total	201 256	391	5 279	206 926

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Avaloirs	131	48	- 63,4%
Regards réseau	5 657	5 836	3,2%
Vannes	4	4	0,0%

Pour 2020, les accessoires réseaux de la commune de Sermaise ont été retirés du patrimoine exploité.

- **LES POINTS DE MESURE OU PRELEVEMENT**

Les points de mesure ou prélèvements sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des points de mesure ou prélèvement	
Commune	Site
BREUILLET	MREU R214 Bougainville (Syndicat de l'orge)
BREUX-JOUY	MREU 2188A Moulin (Syndicat de l'orge)
BREUX-JOUY	MREU 2204 Pont des Gains (Syndicat de l'orge)
DOURDAN	MREU 2001 Guennée (Syndicat de l'orge)
DOURDAN	MREU 2431 Potelet (Syndicat de l'orge)
DOURDAN	MREU 448 Chariot (Syndicat de l'orge)
ROINVILLE	MREU 2037 Poissard (Syndicat de l'orge)
SAINT-CHÉRON	MREU 2110 Bord de l'Orge (Syndicat de l'orge)
SAINT-CHÉRON	MREU 2255 Cresson (Syndicat de l'orge)
SAINT-CHÉRON	MREU 2266 Vian (Syndicat de l'orge)
SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES	MREU 2278 Segrez (Syndicat de l'orge)
SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES	MREU I4 Lavallée (Syndicat de l'orge)
SAINT-YON	MREU 2204 Ferté (Syndicat de l'orge)
SERMAISE	MREU 2056 Moulin Porcher (Syndicat de l'orge)
SERMAISE	MREU 2082 Blot (Syndicat de l'orge)

- LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
BREUILLET	PREU Boissieres	-	30	m³/h
BREUILLET	PREU Colombier	-	30	m³/h
DOURDAN	PREU Aires des gens du voyage	2008	20	m³/h
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Boulodrome	2015	10	m³/h
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Bouville	1997	60	m³/h
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Marais	1997	18	m³/h
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Voie de la Remarde	1986	24	m³/h
ROINVILLE	PREU CD116 Roinville	1976	8	m³/h
ROINVILLE	PREU Hameau de Marchais	2006	14	m³/h
ROINVILLE	PREU Malassis	2003	6	m³/h
ROINVILLE	PREU Mesnil le Grand	2003	7	m³/h
SAINT-CHÉRON	PREU Grands Bois Nord	2008	15	m³/h
SAINT-CHÉRON	PREU Route de Blancheface	2008	5	m³/h
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Bandeville	1986	8	m³/h
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Prairies	1997	20	m³/h
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Rue du Pont Rué	1986	40	m³/h
SAINTE-MESME	PREU Chemin de Corpeau	-	15	m³/h
SAINTE-MESME	PREU Rue du moulin Corpeau	2008	55	m³/h
SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT	PREU Saint Martin	2008	20	m³/h
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Berchevilliers	-	50	m³/h
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Courson	-	14	m³/h
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU de Belle Etoile	-	20	m³/h
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Folleville	2000	12	m³/h
SERMAISE	PREU Place de l'Eglise	2016	38	m³/h
SOUZY-LA-BRICHE	PREU Rue du Pré Cloud	-	25	m³/h
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	2008	35	m³/h
VILLECONIN	PREU Saudreville	2000	35	m³/h

• **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
DOURDAN	Micro STEU de Rouillon (Syndicat de l'orge)	-	260
DOURDAN	Micro STEU du Hameau du Semont (Syndicat de l'orge)	-	30
LE VAL-SAINT-GERMAIN	Micro STEU du Hameau du Marais (Syndicat de l'orge)	1997	300
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	2018	3 000
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	2009	66 700
ROINVILLE	Micro STEU du Hameau du plateau (Syndicat de l'orge)	-	80

- L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2020
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15



Qualité du service

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

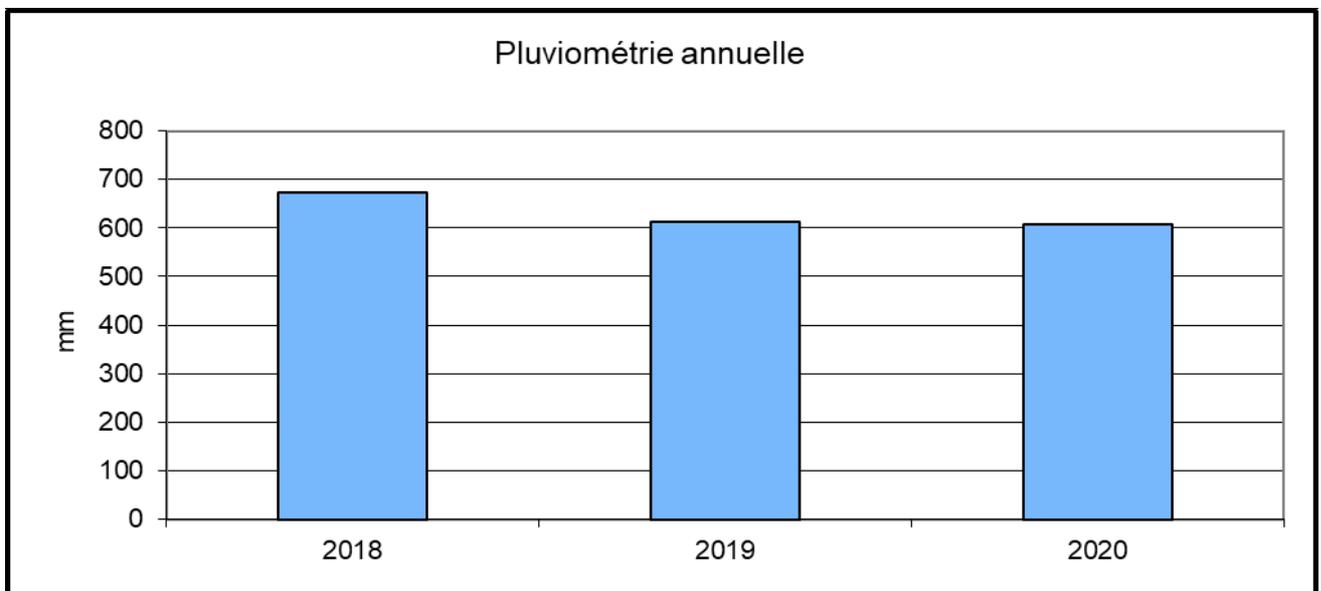
Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

La pluviométrie totale de l'année 2020 (607 mm) est légèrement moins élevée que celle de 2019 (-1%) et moins élevée que celle observée en moyenne sur la région à travers le pluviomètre d'Orly, de 3% (624 mm pour la référence 1994-2020). Cette pluviométrie 2020 est également moins élevée que la moyenne des 10 dernières années à Dourdan (-9%).

Pluviométrie annuelle			
	2018	2019	2020
Pluviométrie (mm)	674	612	607

Source Météo France : Pluviomètre de Dourdan

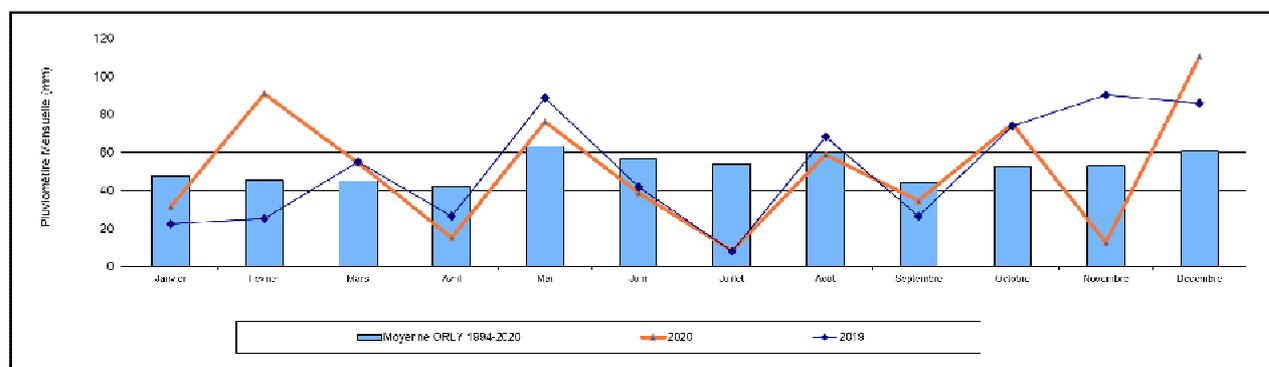


- LA PLUVIOMETRIE MENSUELLE**

La pluviométrie pour l'année 2020 présente des variations par rapport aux moyennes observées à Orly. Des cumuls importants ont été enregistrés en février et décembre alors que des déficits hydriques ont été observés plusieurs mois dans l'année, notamment en avril, juillet et novembre.

Pluviométrie mensuelle													
	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
2018 (mm)	105	43	79	51	112	70	9	20	17	28	71	68	674
2019 (mm)	22	25	55	27	89	42	8	68	26	74	90	86	612
2020 (mm)	32	91	54	15	76	39	8	59	35	75	13	110	607
Moyenne ORLY 1994-2020	48	46	45	42	63	57	54	60	44	52	53	61	624

Source Météo France : Pluviomètres de Dourdan (et historique d'Orly).



3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Inspections réseau			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	108	211	94,6%
Nombre d'ITV de branchements	2	4	100%
Linéaire total inspecté (ml)	108	579	434,5%
Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	2 323	2 666	14,77%

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	1 165	11 990,65	929,2%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	85,09	0	- 100,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	1 537,81	11 990,65	679,7%

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Les tableaux suivants détaillent ces opérations.

Désobstructions			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	23	23	0,0%
Désobstructions sur branchements	12	14	16,67%
Désobstructions sur avaloirs	1	0	-100,0%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau + ouvrage/km de réseau)	0,12	0,12	0,0%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb branchements)	0,10	0,14	40,0%

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

Enquêtes de Conformité Branchements			
	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre d'enquêtes de conformité total réalisées	121	80	- 33,9%
- dont nombre d'enquêtes de conformité DAT/ Ventas	104	73	- 29,8%
- dont nombre d'enquêtes de conformité contractuelles	17	7	- 58,8%
Nombre d'enquêtes total non conformes	33	15	- 54,5%
Taux de conformité (%)	73	81	11,4%
Nombre de contre-visite	3	5	66,7%
Taux de mise en conformité suite à des contres-visites (%)	100	40	- 60,0%

- **LES REPARATIONS**

Les réparations effectuées sur les canalisations, branchements et ouvrages sont détaillées dans le tableau suivant.

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de branchements réparés	1	0	- 100,0%
Nombre de canalisations réparées	0	2	0,0%
Nombre d'ouvrages réparés	4	0	- 100,0%

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2019	2020	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	13	24	84,6%

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m³ pompés, temps de fonctionnement, ...).

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement	m ³ pompés
BREUILLET	PREU Boissieres	9 183	275 490
BREUILLET	PREU Colombier	5 415	324 900
DOURDAN	PREU Aires des gens du voyage	45	900
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Boulodrome	18	143
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Bouville	5 263	157 919
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Marais	866	15 588
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Voie de la Remarde	11	257
ROINVILLE	PREU CD116 Roinville	1 216	9 728
ROINVILLE	PREU Hameau de Marchais	119	1 190
ROINVILLE	PREU Malassis	66	396
ROINVILLE	PREU Mesnil le Grand	45	315
SAINT-CHÉRON	PREU Grands Bois Nord	156	2 340
SAINT-CHÉRON	PREU Route de Blancheface	72	360
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Bandeville	335	2 680
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Prairies	56	3 304
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Rue du Pont Rué	1 080	43 200
SAINTE-MESME	PREU Chemin de Corpeau	958	52 690
SAINTE-MESME	PREU Rue du moulin Corpeau	59	3 850
SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT	PREU Saint Martin	1 374	27 480
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Berchevilliers	3 301	83 350
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Courson	1 237	17 318
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU de Belle Etoile	12 314	246 280
SERMAISE	PREU Place de l'Eglise	26	487
SOUZY-LA-BRICHE	PREU Rue du Pré Cloud	274	6 960
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	3 586	100 758
Total		47 075	1 377 881

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	Site	2019	2020	N/N-1 (%)
BREUILLET	PREU Boissieres	13 834	19 842	43,4%
BREUILLET	PREU Colombier	31 326	79 384	153,4%
DOURDAN	PREU Aires des gens du voyage	335	356	6,3%
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Boulodrome	702	- 148	- 121,1%
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Bouville	3 851	19 733	412,4%
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Marais	789	8 750	1 009,0%
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Voie de la Remarde	575	2 666	363,7%
ROINVILLE	PREU CD116 Roinville	2 204	2 033	- 7,8%
ROINVILLE	PREU Hameau de Marchais	2 187	- 1 415	- 164,7%
ROINVILLE	PREU Malassis	290	123	- 57,6%
ROINVILLE	PREU Mesnil le Grand	633	- 301	- 147,6%
SAINT-CHÉRON	PREU Grands Bois Nord	711	625	- 12,1%
SAINT-CHÉRON	PREU Route de Blancheface	617	- 308	- 149,9%
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Bandeville	540	1 051	94,6%
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Prairies	3 776	- 3 275	- 186,7%
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Rue du Pont Rué	911	1 504	65,1%
SAINTE-MESME	PREU Chemin de Corpeau	327	73	- 77,7%
SAINTE-MESME	PREU Rue du moulin Corpeau	- 2 183	2 565	- 217,5%
SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT	PREU Saint Martin	2 504	3 818	52,5%
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Berchevilliers	- 12 423	54 922	- 542,1%
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Courson	878	1 886	114,8%
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU de Belle Etoile	11 612	12 783	10,1%
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Folleville	686	- 222	- 132,4%
SERMAISE	PREU Place de l'Eglise	694	- 235	- 133,9%
SOUZY-LA-BRICHE	PREU Rue du Pré Cloud	1 224	- 912	- 174,5%
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	7 413	13 977	88,5%
VILLECONIN	PREU Saudreville	1 698	410	- 75,9%
Total		75 490	219 685	191,0%

- LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
BREUILLET	PREU Boissieres	1	8
BREUILLET	PREU Colombier	2	2
DOURDAN	PREU Aires des gens du voyage	0	0
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Boulodrome	0	0
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Bouville	0	1
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Marais	0	0
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Voie de la Remarde	0	0
ROINVILLE	PREU CD116 Roinville	1	0
ROINVILLE	PREU Hameau de Marchais	0	2
ROINVILLE	PREU Malassis	0	0
ROINVILLE	PREU Mesnil le Grand	0	0
SAINT-CHÉRON	PREU Grands Bois Nord	1	0
SAINT-CHÉRON	PREU Route de Blancheface	0	0
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Bandeville	1	0
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Prairies	0	0
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Rue du Pont Rué	1	0
SAINTE-MESME	PREU Chemin de Corpeau	0	0
SAINTE-MESME	PREU Rue du moulin Corpeau	0	0
SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT	PREU Saint Martin	0	0
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Berchevilliers	0	2
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Courson	0	2
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU de Belle Etoile	2	6
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Folleville	0	0
SERMAISE	PREU Place de l'Eglise	0	0
SOUZY-LA-BRICHE	PREU Rue du Pré Cloud	0	2
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	1	6
VILLECONIN	PREU Saudreville	0	0
Total		10	31

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
BREUILLET	PREU Boissieres	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	11/06/2020
BREUILLET	PREU Colombier	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	11/06/2020
BREUILLET	PREU Colombier	Moyen de levage des postes de relèvement	potence	07/10/2020
DOURDAN	PREU Aires des gens du voyage	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	12/06/2020
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Boulodrome	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	11/06/2020
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Bouville	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	11/06/2020
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Marais	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	11/06/2020
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Voie de la Remarde	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	11/06/2020
ROINVILLE	PREU CD116 Roinville	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie électrique	12/06/2020
ROINVILLE	PREU Hameau de Marchais	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	12/06/2020
ROINVILLE	PREU Malassis	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	12/06/2020
ROINVILLE	PREU Mesnil le Grand	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	12/06/2020
SAINT-CHÉRON	PREU Grands Bois Nord	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	12/06/2020
SAINT-CHÉRON	PREU Route de Blancheface	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	12/06/2020
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Bandeville	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	12/06/2020
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Prairies	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	12/06/2020
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Rue du Pont Rué	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	12/06/2020
SAINTE-MESME	PREU Chemin de Corpeau	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	12/06/2020
SAINTE-MESME	PREU Rue du moulin Corpeau	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	12/06/2020
SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT	PREU Saint Martin	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	12/06/2020
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Berchevilliers	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	11/06/2020
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Courson	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	11/06/2020
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU de Belle Etoile	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	11/06/2020
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Folleville	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	11/06/2020
SERMAISE	PREU Place de l'Eglise	Equipement électrique des postes de relèvement		12/06/2020
SOUZY-LA-BRICHE	PREU Rue du Pré Cloud	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	12/06/2020
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	12/06/2020
VILLECONIN	PREU Saudreville	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	12/06/2020

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2020
BREUILLET	PREU Boissieres	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
BREUILLET	PREU Boissieres	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	16
BREUILLET	PREU Boissieres	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	8
BREUILLET	PREU Boissieres	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	55
BREUILLET	PREU Colombier	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
BREUILLET	PREU Colombier	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	17
BREUILLET	PREU Colombier	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	9
BREUILLET	PREU Colombier	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	63
DOURDAN	PREU Aires des gens du voyage	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
DOURDAN	PREU Aires des gens du voyage	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4
DOURDAN	PREU Aires des gens du voyage	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	4
DOURDAN	PREU Aires des gens du voyage	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	54
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Boulodrome	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Boulodrome	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Boulodrome	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Boulodrome	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	70
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Bouville	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Bouville	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Bouville	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Bouville	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	66
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Marais	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Marais	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Marais	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Marais	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	77
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Voie de la Remarde	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Voie de la Remarde	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Voie de la Remarde	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
LE VAL-SAINT-GERMAIN	PREU Voie de la Remarde	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	60
ROINVILLE	PREU CD116 Roinville	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
ROINVILLE	PREU CD116 Roinville	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2020
ROINVILLE	PREU CD116 Roinville	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	7
ROINVILLE	PREU CD116 Roinville	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	71
ROINVILLE	PREU Hameau de Marchais	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	6
ROINVILLE	PREU Hameau de Marchais	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	15
ROINVILLE	PREU Hameau de Marchais	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	5
ROINVILLE	PREU Hameau de Marchais	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	70
ROINVILLE	PREU Malassis	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
ROINVILLE	PREU Malassis	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
ROINVILLE	PREU Malassis	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	5
ROINVILLE	PREU Malassis	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	70
ROINVILLE	PREU Mesnil le Grand	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
ROINVILLE	PREU Mesnil le Grand	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5
ROINVILLE	PREU Mesnil le Grand	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	3
ROINVILLE	PREU Mesnil le Grand	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	54
SAINT-CHÉRON	PREU Grands Bois Nord	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
SAINT-CHÉRON	PREU Grands Bois Nord	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4
SAINT-CHÉRON	PREU Grands Bois Nord	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	5
SAINT-CHÉRON	PREU Grands Bois Nord	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	61
SAINT-CHÉRON	PREU Route de Blancheface	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
SAINT-CHÉRON	PREU Route de Blancheface	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	0
SAINT-CHÉRON	PREU Route de Blancheface	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	5
SAINT-CHÉRON	PREU Route de Blancheface	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	60
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Bandeville	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Bandeville	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	0
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Bandeville	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Bandeville	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	66
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Prairies	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Prairies	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	0
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Prairies	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Prairies	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	70
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Rue du Pont Rué	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Rue du Pont Rué	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2020
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Rue du Pont Rué	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	PREU Rue du Pont Rué	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	67
SAINTE-MESME	PREU Chemin de Corpeau	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
SAINTE-MESME	PREU Chemin de Corpeau	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3
SAINTE-MESME	PREU Chemin de Corpeau	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	5
SAINTE-MESME	PREU Chemin de Corpeau	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	70
SAINTE-MESME	PREU Rue du moulin Corpeau	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
SAINTE-MESME	PREU Rue du moulin Corpeau	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3
SAINTE-MESME	PREU Rue du moulin Corpeau	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	8
SAINTE-MESME	PREU Rue du moulin Corpeau	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	63
SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT	PREU Saint Martin	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT	PREU Saint Martin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT	PREU Saint Martin	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	7
SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT	PREU Saint Martin	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	70
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Berchevilliers	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Berchevilliers	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Berchevilliers	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	8
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Berchevilliers	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	72
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Courson	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Courson	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Courson	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Courson	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	88
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU de Belle Etoile	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU de Belle Etoile	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	11
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU de Belle Etoile	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	10
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU de Belle Etoile	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	73
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Folleville	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Folleville	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	0
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Folleville	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	PREU Folleville	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	77
SERMAISE	PREU Place de l'Eglise	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
SERMAISE	PREU Place de l'Eglise	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2020
SERMAISE	PREU Place de l'Eglise	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	6
SERMAISE	PREU Place de l'Eglise	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
SOUZY-LA-BRICHE	PREU Rue du Pré Cloud	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
SOUZY-LA-BRICHE	PREU Rue du Pré Cloud	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	8
SOUZY-LA-BRICHE	PREU Rue du Pré Cloud	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	5
SOUZY-LA-BRICHE	PREU Rue du Pré Cloud	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	63
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	11
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	6
VILLECONIN	PREU Rue des Rieux	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	71
VILLECONIN	PREU Saudreville	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2
VILLECONIN	PREU Saudreville	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	15
VILLECONIN	PREU Saudreville	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	7
VILLECONIN	PREU Saudreville	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	152

Suite aux différentes anomalies et dysfonctionnements rencontrés, des renouvellements sont programmés pour l'année 2021 :

- Pompe 1 et 2 PR Belle Étoile
- Débitmètre PREU Boissières qui permettra le contrôle temps réel du débit refoulé
- Armoire de commande PREU Marchais à Roinville sous Dourdan
- Pied d'assise et pompe N°2 PREU Marchais à Roinville sous Dourdan

3.1.4 La conformité du système de collecte

Indice de connaissance des rejets en milieu naturel (P255.3)		
Détail du barème de l'indicateur	Appréciation	Note
A – Eléments communs à tous les types de réseaux		
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)	OUI	20
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	OUI	10
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	OUI	20
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	Pas concerné	30
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	OUI	10
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	OUI	10
B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	NON	0
C-Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Pas concerné	10
		110

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m ³)				
Commune	Site	2019	2020	N/N-1 (%)
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	156 092	156 532	0,3%
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	3 211 300	3 215 112	0,1%
Total		3 367 392	3 371 644	0,8%

- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Volumes déversés en tête de station (en m ³)				
Commune	Site	2019	2020	N/N-1 (%)
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	0	466	0,0%
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	137 624	162 529	18,1%
Total		137 624	162 995	18,4%

- **LES VOLUMES BY-PASSES SUR LA STATION D'EPURATION (A5)**

Volumes by-passés (en m ³)				
Commune	Site	2019	2020	N/N-1 (%)
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	0	0	0,0%
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	69 285	50 334	- 27,4%
Total		69 285	50 334	- 27,4%

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Volumés traités (en m³)				
Commune	Site	2019	2020	N/N-1 (%)
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	154 519	160 446	3,8%
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	3 416 234	3 266 795	-4,4%
Total		3 570 753	3 427 241	-4,0%

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Charges entrantes (kg/j)			
STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	2019	2020	N/N-1 (%)
DBO5	1 688,8	1 570,3	- 7,0%
DCO	4 007,6	4 338,8	8,3%
MeS	2 210,5	2 424,3	9,7%
NG	459,4	487	6,0%
NTK	459,4	487	6,0%
Pt	48,3	50,7	4,8%

STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	2019	2020	N/N-1 (%)
DBO5	61,3	64,2	4,8%
DCO	169,6	169,5	0,0%
MeS	96,4	72,7	- 24,6%
NTK	22,7	26,5	16,5%
Pt	2,3	2,5	8,8%

- LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Consommation de réactifs					
STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Nature	Unité	2019	2020	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	178 830,56	182 242,8	1,9%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	20 690,66	23 634,16	14,2%

STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Nature	Unité	2019	2020	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	-	3 676,55	0,0%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère (liquide)	kg	883,98	1 100	24,4%

- LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Production des boues			
STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	2019	2020	N/N-1 (%)
MS boues (T)	767,2	904,4	17,9%
Production (m³/an)	135 702,2	142 966	5,4%
Siccité moyenne (%)	0,6	0,6	10,4%

STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	2019	2020	N/N-1 (%)
MS boues (T)	53,5	53,5	0,0%
Production (m³/an)	12 946	15 016,7	16,0%

L'évacuation de boues

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues					
STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Nature	Filière	2019	2020	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	3 382 314	3 617 688	7,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	770 898,52	850 312,7	10,3%

STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Nature	Filière	2019	2020	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	-	450 800	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	750 000	0	- 100,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	-	36 419,68	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	37 690	0	- 100,0%

L'analyse des boues

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous produits évacués					
STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Nature	Filière	2019	2020	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Unité traitement	22 720	15 700	- 30,9%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	25 940	97 540	276,0%
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Valorisation industrielle	45 420	0	- 100,0%

STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Nature	Filière	2019	2020	N/N-1 (%)
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	16 500	13 800	- 16,4%
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Poids (kg)	Valorisation industrielle	0	0	0,0%

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)				
Commune	Site	2019	2020	N/N-1 (%)
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	154 625	156 547	1,2%
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	3 272 974	3 317 755	1,4%
Total		3 427 599	3 474 302	1,4%

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Fonctionnement des stations d'épuration						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2019	2020	N/N-1 (%)
DOURDAN	Micro STEU de Rouillon (Syndicat de l'orge)	Astreinte sur usine	Total	0	0	0,00%
DOURDAN	Micro STEU de Rouillon (Syndicat de l'orge)	Tache de maintenance sur usine	Corrective	1	2	100,00%
DOURDAN	Micro STEU de Rouillon (Syndicat de l'orge)	Tache de maintenance sur usine	Préventive	2	2	0,00%
DOURDAN	Micro STEU de Rouillon (Syndicat de l'orge)	Tache d'exploitation sur usine	Total	246	278	13,01%
DOURDAN	Micro STEU du Hameau du Semont (Syndicat de l'orge)	Astreinte sur usine	Total	0	0	0,00%
DOURDAN	Micro STEU du Hameau du Semont (Syndicat de l'orge)	Tache de maintenance sur usine	Corrective	0	3	0,00%
DOURDAN	Micro STEU du Hameau du Semont (Syndicat de l'orge)	Tache de maintenance sur usine	Préventive	0	0	0,00%
DOURDAN	Micro STEU du Hameau du Semont (Syndicat de l'orge)	Tache d'exploitation sur usine	Total	95	131	37,89%
LE VAL-SAINT-GERMAIN	Micro STEU du Hameau du Marais (Syndicat de l'orge)	Astreinte sur usine	Total	0	0	0,00%
LE VAL-SAINT-GERMAIN	Micro STEU du Hameau du Marais (Syndicat de l'orge)	Tache de maintenance sur usine	Corrective	0	0	0,00%
LE VAL-SAINT-GERMAIN	Micro STEU du Hameau du Marais (Syndicat de l'orge)	Tache de maintenance sur usine	Préventive	0	0	0,00%
LE VAL-SAINT-GERMAIN	Micro STEU du Hameau du Marais (Syndicat de l'orge)	Tache d'exploitation sur usine	Total	112	184	64,29%
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Astreinte sur usine	Total	0	0	0,00%
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Tache de maintenance sur usine	Corrective	25	21	-16,00%
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Tache de maintenance sur usine	Préventive	51	11	-78,43%

Fonctionnement des stations d'épuration						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2019	2020	N/N-1 (%)
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Tache d'exploitation sur usine	Total	1 133	1 316	16,15%
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Astreinte sur usine	Total	270	118	-56,30%
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Tache de maintenance sur usine	Corrective	530	425	-19,81%
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Tache de maintenance sur usine	Préventive	462	463	0,22%
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Tache d'exploitation sur usine	Total	9 376	13 415	43,08%
ROINVILLE	Micro STEU du Hameau du plateau (Syndicat de l'orge)	Astreinte sur usine	Total	0	0	0,00%
ROINVILLE	Micro STEU du Hameau du plateau (Syndicat de l'orge)	Tache de maintenance sur usine	Corrective	1	2	100,00%
ROINVILLE	Micro STEU du Hameau du plateau (Syndicat de l'orge)	Tache de maintenance sur usine	Préventive	0	0	0,00%
ROINVILLE	Micro STEU du Hameau du plateau (Syndicat de l'orge)	Tache d'exploitation sur usine	Total	198	231	16,67%

• LES CONTROLES REGLEMENTAIRES

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
DOURDAN	Micro STEU de Rouillon (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	Palan mobile 250kg 8m	13/03/2020
DOURDAN	Micro STEU de Rouillon (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	Palan mobile 250kg 8m	07/10/2020
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Equipement électrique des STEP	armoie générale BT	11/06/2020
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence à treuil agitateur zone contact	09/10/2020
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence à treuil agitateur aération	09/10/2020
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence PTE	09/10/2020
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence PREB	09/10/2020
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence à treuil manutention BA	09/10/2020
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence	09/10/2020
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence agitateur 1	09/10/2020
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence agitateur 2	09/10/2020
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence à treuil	09/10/2020
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence à treuil	09/10/2020

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Equipement électrique des STEP		09/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Extincteur des STEP	extincteurs	07/12/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile 500kg 200_TL102	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile 500kg 200_TL104	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	Potence mobile 500kg 200_TL105	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	chariot sur monorail 250kg 476_TL301	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile 500kg 200_TL106	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile treuil 500kg 472_TL401	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile treuil 500kg 472_TL411	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan mobile 1000kg 200_TL201	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec portique 1t 402_TL001	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan mobile 500kg 200_TL301	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan mobile 500kg 200_TL302	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile 500 Kg 200_TL103	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	chariot élévateur	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec / monorail 1t 476_TL001B	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec / monorail 1t 476_TL001A	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec / pont roulant 3.2t 711_TL001	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec / monorail 1t 476_TL004	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	treuil sur potence 500kg 612_TL001	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL103	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL115	28/10/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 402_TL101	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile 500kg 200_TL102	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 413_TL102	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 416_TL102	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile 500kg 200_TL104	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	Potence mobile 500kg 200_TL105	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	chariot sur monorail 250kg 476_TL301	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile 500kg 200_TL106	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile treuil 500kg 472_TL401	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence mobile treuil 500kg 472_TL411	02/06/2020

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palonnier à membranes 4t 200_TL700	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan mobile 1000kg 200_TL201	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec portique 1t 402_TL001	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan mobile 500kg 200_TL301	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan mobile 500kg 200_TL302	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	grue d'atelier 1,1t 200_TL001	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	pied de potence 500kg 416_TL103	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	pied de potence 500kg 416_TL104	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence agitateur 500kg 472_TL301	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence agitateur 500kg 472_TL302	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	pied de potence 500kg 472_TL116	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence agitateur 500kg 472_TL311	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence agitateur 500kg 472_TL312	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	chariot élévateur	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	potence 1t 402_TL102	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	pied de potence 500kg 921_TL100	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	pied de potence 500kg 416_TL101	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	pied de potence 500kg 472_TL102	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	pied de potence 500kg 472_TL101	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	pied de potence 500kg 472_TL104	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	pied de potence 500kg 472_TL201	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	pied de potence 500kg 472_TL105	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	pied de potence 500kg 472_TL106	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	pied de potence 500kg 472_TL112	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	pied de potence 500kg 472_TL111	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	pied de potence 500kg 472_TL113	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	pied de potence 500kg 472_TL211	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	pied de potence 500kg 472_TL212	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	pied de potence 500kg 472_TL114	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec / monorail 1t 476_TL001B	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec / monorail 1t 476_TL001A	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec / pont roulant 3.2t 711_TL001	02/06/2020

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500 kg 929_TL001	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec sur monorail 3.2t 719_TL001	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL202	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL117	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	palan élec / monorail 1t 476_TL004	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 594_TL102	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 594_TL103	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 732_TL001	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	treuil sur potence 500kg 612_TL001	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL103	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	ped de potence 500kg 472_TL115	02/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	hamais	03/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	hamais	03/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	hamais	03/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	hamais	03/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	stop chute	03/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	stop chute	03/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	longe absorbeur à enrouleur	03/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	longe absorbeur à enrouleur (O.MERISSE)	03/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	longe absorbeur	03/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	hamais (S.BACOT)	03/06/2020
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Moyen de levage des STEP	stop chute (S.BACOT)	03/06/2020

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

Conformité annuelle globale			
Commune	Site	2019	2020
LE VAL-SAINT-GERMAIN	STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)	Oui	Oui
OLLAINVILLE	STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)	Oui	Oui



Comptes de la délégation

4.1 Le CARE

4.1.1 Le CARE

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	2 146,21	2 518,25	17,3%
Exploitation du service	2 095,05	2 160,05	
Collectivités et autres organismes publics	0,00	357,05	
Travaux attribués à titre exclusif	51,14	1,08	
Produits accessoires	0,02	0,08	
CHARGES	2 132,90	2 535,91	18,9%
Personnel	671,86	707,81	
Energie électrique	240,36	299,27	
Produits de traitement	114,06	114,06	
Analyses	39,87	7,50	
Sous-traitance, matières et fournitures	390,06	356,62	
Impôts locaux et taxes	19,69	20,65	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	281,37	291,07	
• télécommunication, postes et télégestion	6,01	10,96	
• engins et véhicules	40,32	43,13	
• informatique	107,25	116,73	
• assurance	9,40	9,43	
• locaux	30,53	40,66	
Contribution des services centraux et recherche	70,82	71,32	
Collectivités et autres organismes publics	0,00	357,05	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	98,33	100,46	
• fonds contractuel	184,92	188,94	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	1,79	1,83	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	19,65	16,02	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	0,01	3,28	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,09	0,02	
Résultat avant impôt	13,31	-17,66	-232,7%
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	4,44	0,00	
RESULTAT	8,87	-17,66	-299,0%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

Détail des produits

en milliers d'€uros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	2 146,21	2 518,25	17,3%
Exploitation du service	2 095,05	2 160,05	3,1%
• Partie fixe facturée	0,00	0,12	
• Partie proportionnelle facturée	1 995,29	2 054,66	
• Pluvial facturé	0,00	2,54	
• Variation de la part estimée sur consommations	0,00	0,00	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	99,76	102,73	
Collectivités et autres organismes publics	0,00	357,05	-
• Part Collectivité	0,00	312,66	
• Redevance pour modernisation des réseaux de ...	0,00	44,38	
Travaux attribués à titre exclusif	51,14	1,08	-97,9%
• Branchements	1,51	0,00	
• Autres travaux	49,64	1,08	
Produits accessoires	0,02	0,08	
• Autres produits accessoires	0,02	0,08	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
1er acompte 25% année N	44012	59 860,00
2ème acompte 25% année N	44104	59 860,00
3ème acompte 25% année N	44196	59 860,00
regul solde mars 2020	44012	21 348,09
		200 928,09

4.3 La situation des biens et des immobilisations

4.3.1 La situation sur les installations

- LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations
Opération
ST CYR SOUS DOURDAN-PREU Rue du Pont Rué-RVT-105181678 Remplacement armoire de commande
BREUILLET-PREU Colombier-RVT-108557283 Pompe N° 1
ROINVILLE-PREU Hameau de Marchais-RVT-109358191 Pompe N° 2
Multi-communes-MREU 2204 Pont des Gains (Syndicat de l'orge)-RVT-109986562 Sonde hauteur/vitesse
BREUILLET-PREU Boissieres-RVT-109055581 Clapets, Vannes, Tuyauteries
BREUILLET-PREU Boissieres-RVT-111426873 Pompe 2
ROINVILLE-PREU Mesnil le Grand-RVT-111440702 Armoire de commande
BREUILLET-PREU Colombier-RVT-112056362 Débitmètre refoulement
OLLAINVILLE--RVT-REN Tot Sondes H2S et CH4 relevage 108796228
OLLAINVILLE--RVT-REN TOT 108909484 Poste Relev pompe 1 N° 650240800
OLLAINVILLE--RVT-REN PART 108997963 répa P1 relevage 1 N°650240797
OLLAINVILLE--RVT-deux pompes doseuse javel - BT 106568275
OLLAINVILLE--RVT-REN totale 107198413 agit bassin tampon 416AG005B
OLLAINVILLE--RVT-ren total 104737331 centrale détection gaz
OLLAINVILLE--RVT-REN TOTAL Vannes guillotines UF1 / UF2
OLLAINVILLE--RVT-REN Total 109366277 jeu de brosses tamis B
OLLAINVILLE--RVT-REN 109366739 moto réducteur Tamis B
OLLAINVILLE--RVT-REN PART109366260 Réparation dégrilleur 411SD001B
Sans-commune-STEU d'Ollainville (Syndicat de l'orge)-RVT-BT 109373513 Renouvellement diffuseurs bio B
OLLAINVILLE--RVT-REN Total 109402102 pompe secours bassin tampon
Sans-commune--RVT-ren total 109446985 agitateur et BDG 472 AG 002A
OLLAINVILLE--RVT-ren total 109446990 agitateur et BDG 472BAG002C
Sans-commune--RVT-REN TOTAL 109447117 Agitateur 472BAG007

Renouvellement sur les installations
Opération
OLLAINVILLE--RVT-REN PART 109536291 REVsurpresseur d'air 713 CS002B
LE VAL ST GERMAIN-STEU du Val-Saint-Germain (Syndicat de l'orge)-RVT-111591833 thermoréacteur spectrophotomètre
-

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux
Opération
Mono-commune--RVT-Branchement EU rue G Deniau Dourdan
-

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

• LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	75 468,18
Fonds contractuel de renouvellement	125 050,84
Total	200 519,02



Votre délégataire



5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Agence Sud-Ouest Île-de-France



Sibylle DE LA GRAND RIVE
Directrice d'agence
Territoriale

sibylle.de-la-grand-rive
f@suez.com



Cécile PAJANIANDY
Assistante

cecile.pajaniandy
f@suez.com



Farah TAHA
Responsable commercial

farah.taha
f@suez.com



Said BAKLOUL
Préventeur

said.bakloul
f@suez.com

Centre de services Bures-sur-Yvette



Pierre GUINET
Directeur d'agence adjoint
opération et travaux

pierre.guinet
f@suez.com



Aude NAPOLY
Responsable exploitation
réseaux assainissement
et usines

aude.napoly
f@suez.com



Michel BOUARROUDJ
Responsable exploitation
réseaux eau

michel.bouarroudj
f@suez.com

Centre de services Étampes



Saddek AMEZIANE
Responsable
des exploitations

saddek.ameziane
f@suez.com



Véronique JACQUES
Assistante

veronique.jacques
f@suez.com



Matthieu GABORI
Responsable usines

matthieu.gabori
f@suez.com



Lionel JACQUEMARD
Technicien réseaux

lionel.jacquemard
f@suez.com



Yohan BLOT
Technicien réseaux

yohan.blot
f@suez.com



| Annexes

6.1 Bilan d'activités réseaux

6.1.1 Les inspections télévisées des réseaux

Inspection télévisée des réseaux				
Commune	Date	Adresse	Réseau	Linéaire (ml)
DOURDAN	27/11/2020	ETAMPES À LOUVIERS) ETAMPES AVENUE	EU	12,49
	27/11/2020	PLACE DU CHARIOT	EU	5,44
	27/11/2020	PORTE D'ETAMPES	EU	49,97
	27/11/2020	RUE JUBÉ DE LA PERELLE	EU	7,82
	27/11/2020	AVENUE D ETAMPES	EU	16,81
	27/11/2020	RUE D ETAMPES	EU	88,51
	27/11/2020	RUE D' ETAMPES	EU	29,58

6.1.2 Le curage préventif des réseaux

Curage préventif 2020		
Commune	Adresse	Linéaire (ml)
SERMAISE	Rue de l'abbé lesot	197
	Avenue de paris	337
SOUZY LA BRICHE		157
DOURDAN	Avenue de Dauvigny	75
	Avenue de paris	438
	Avenue du 14 juillet	312
	Chemin de Oysonville	61
	Résidence du petit Rué	205
	Rue Balzac	313
	Rue de Chartres	152
	Rue de la croix saint Jacques	275
	Rue de la Juine	168
	Rue de l'Ouye	534
	Rue des châtaigniers	149
	Rue des Poitiers	388
	Rue d'etampes	300
	Rue du marché aux grains	109
	Rue du potelet	300
	Rue Gaston lesage	487
	Rue Jube de la perelle	473
	Rue Lambert	199
	Rue Pierre Pavard	284
	Rue Raymond Laubier	149
Rue Traversière	93	
Marais	650	
LE VAL ST GERMAIN	Chemin des marsaults	410

	Chemin du Potager	64
	Route de bruyère	221
	Route de la creusée	362
	Rue du marais	349
	Rue du village	495
	Voie Communale de la marinière	39
	Voie de la prairie	141
	Voie de la remarde	27
		47
	Voie des Sources	214
ST MARTIN BRETHENCOURT	Rue saint jacques	318
ST SULPICE DE FAVIERES	Rue de Rochefontaine	188
ST YON	Rue de l'Eperon	223
	Rue des bas jardins	263
	Rue des Cosnadières	801
ST CHERON	Rue du Gué	200
	Chemin de la prairie	300
	Rue Richard Vian	160
	Rue du moulin	223
	Rue de la Remarde	173
	Rue Céleste Boursier	122
	Route de Paris	320

6.1.3 Les opérations de désobstructions

Numéro	Rue	Commune	Date d'intervention	Nature
4	CHEMIN DE GUINEVEAU	STE MESME	10/01/2020	Branchement
0	RUE DU PONT DE BOIS	SERMAISE	03/02/2020	Réseau
.	RUE DES RIEUX	VILLECONIN	20/02/2020	Branchement
.	RUE DES RIEUX	VILLECONIN	21/02/2020	Branchement
30	RUE HEROUX	DOURDAN	26/02/2020	Branchement
1	RUE DU GUE	ST CHERON	02/03/2020	Réseau
0	RUE D ETAMPES	DOURDAN	04/03/2020	Réseau
23	AVENUE DE CHATEAUDUN	DOURDAN	30/03/2020	Réseau
13	COUR DE L EGLISE	ST CHERON	06/04/2020	Réseau
3	RUE DE L ETANG	DOURDAN	15/04/2020	Réseau
1	RUE DE PONT RUE	ST CYR SOUS DOURDAN	21/04/2020	Réseau
0	CHEMIN DU POTAGER	LE VAL ST GERMAIN	10/05/2020	Réseau
62	RUE DE PONT RUE	ST CYR SOUS DOURDAN	18/05/2020	Branchement
226	ROUTE DU SOUFFLE CUL	SERMAISE	28/05/2020	Branchement
3	RUE DAUVIGNY	DOURDAN	03/06/2020	Réseau
12	RUE DU GENERAL DE GAULLE	ROINVILLE	23/06/2020	Réseau

7	RUE DE LA JUVINE	ST CHERON	03/07/2020	Branchement
0	RUE REGNARD	DOURDAN	07/07/2020	Réseau
13	RUE DES PRESOIRS	VILLECONIN	15/07/2020	Branchement
0	RUE DU FOUR A CHAUX	ST SULPICE DE FAVIERES	27/07/2020	Réseau
0	RUE DE LA GUERINIERE	MAUCHAMPS	03/08/2020	Réseau
0	-	ST SULPICE DE FAVIERES	03/08/2020	Réseau
0	HAMEAU DE LA PLUCHE	BREUX JOUY	07/08/2020	Réseau
6	RUE DE CHARTRES	DOURDAN	07/08/2020	Branchement
19	RUE JULIEN MINOS	STE MESME	18/08/2020	Branchement
39	RUE D ETAMPES	DOURDAN	26/09/2020	Réseau
FACE 37	RUE DU MOULIN	ST CHERON	15/10/2020	Réseau
24	RUE HEROUX	DOURDAN	23/10/2020	Réseau
38	RUE D ETAMPES	DOURDAN	30/10/2020	Réseau
1	IMPASSE BOURGNEUF	DOURDAN	30/10/2020	Branchement
28	RUE HEROUX	DOURDAN	04/11/2020	Branchement
25	RUE GASTON LESAGE	DOURDAN	08/11/2020	Branchement
0	RUE DE BERCHEVILLIERS	ST MAURICE MONTCOURONNE	21/11/2020	Réseau
8	ALLEE DE LA BUTTE BLANCHE	ST MAURICE MONTCOURONNE	27/11/2020	Branchement
47	RUE DE SAINT CYR	LONGVILLIERS	18/12/2020	Réseau
0	RUE DU VILLAGE	LE VAL ST GERMAIN	21/12/2020	Réseau
0	RUE DE BANDEVILLE	ST CYR SOUS DOURDAN	23/12/2020	Réseau

6.1.4 Les enquêtes de conformité

Enquêtes de conformité						
Commune	Date de réalisation	Adresse	Type enquête	Nature	Suivi vente ?	Conformité
BREUX JOUY	19/06/2020	4 PLACE DE L EGLISE	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	03/07/2020	6 VAILLERIE	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	17/07/2020	16 RUE GABRIEL PERI	Enquête initiale	Vente		CONFORME
BRUYERES LE CHATEL	05/02/2020	3 RUE DU PONT LIGNOL	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	19/02/2020	5 RUE DES CHAMPS FLEURIS	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	21/02/2020	14 RUE DES PRUNELLES	Enquête initiale	Vente		NON CONFORME
	26/02/2020	34 RUE DU PRE D ARMY	Enquête initiale	Vente		NON CONFORME
	11/03/2020	21 RUE DES ACACIAS	Contre-visite	Vente		NON CONFORME
	15/06/2020	22 RUE DES MOINES BLANCS	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	DOURDAN	08/01/2020	24 RUE DES MARAICHERS	Enquête initiale	Vente	
08/01/2020		18 AVENUE DE CHATEAUDUN	Enquête initiale	Vente		CONFORME
08/01/2020		4 RUE FORTIN	Enquête initiale	Vente		CONFORME
15/01/2020		7 RUE FORTIN	Enquête initiale	Vente		CONFORME
22/01/2020		9 RUE DES MARAICHERS LOT N°12 - LES JARDINS DE DOURDAN	Enquête initiale	Vente		CONFORME
22/01/2020		23 RUE DE ROUILLON	Enquête initiale	Vente		NON CONFORME
29/01/2020		22 RUE DES MARAICHERS	Contre-visite	Vente		NON CONFORME
29/01/2020		5 RUE MICHEL	Enquête initiale	Vente		NON CONFORME
29/01/2020		86 B AVENUE DE PARIS	Enquête initiale	Vente		CONFORME
05/02/2020		4 B RUE DE L ABBE GERARD	Enquête initiale	Vente		NON CONFORME
05/02/2020		42 RUE SAINT PIERRE	Enquête initiale	Vente		CONFORME
05/02/2020		72 AVENUE DE PARIS 1 ER ETAGE 1ERE PORTE GAUCHE	Enquête initiale	Vente		CONFORME
05/02/2020		17 RUE DE L ORGE	Enquête initiale	Vente		CONFORME
12/02/2020		6 RUE DES MARAICHERS	Enquête initiale	Vente		CONFORME
19/02/2020		22 RUE DES MARAICHERS	Contre-visite	Vente		CONFORME
19/02/2020		8 RUE DES MARAICHERS	Enquête initiale	Vente		CONFORME
19/02/2020		4 RUE BALZAC 2eme etage - porte face	Enquête initiale	Vente		
19/02/2020		5 RUE DES TILLEULS	Enquête initiale	Vente		
04/03/2020		18 RUE DE LA CHALOUETTE	Enquête initiale	Vente	Assainissement / Enquête de Conformité Faire EC	

	04/03/2020	4 RUE DES MARAICHERS	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	13/05/2020	14 AVENUE DE CHATEAUDUN	Enquête initiale	Vente		
	13/05/2020	18 RUE DE LA CHALOUETTE	Enquête initiale	Vente		NON CONFORME
	13/05/2020	21 RUE DE L OUYE	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	27/05/2020	13 ALLEE LA BRUYERE	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	10/06/2020	5 RUE DES TILLEULS	Contre-visite	Vente		CONFORME
	10/06/2020	27 B RUE DE L EPINE BLANCHE	Enquête initiale	Vente		NON CONFORME
	10/06/2020	20 RUE DU MOULIN CHOISELIERS	Enquête initiale	Vente		NON CONFORME
	24/06/2020	2 IMPASSE BOURGNEUF	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	24/06/2020	73 AVENUE DE PARIS	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	08/07/2020	1 RUE DES MARAICHERS	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	08/07/2020	12 RUE DE LA GEOLE	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	19/08/2020	5 RUE DU RUISSEAU HAMEAU DE ROUILLON	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	19/08/2020	5 RUE DES MARAICHERS LOT N°4	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	19/08/2020	4 RUE DU PETIT RUE	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	25/08/2020	15 RUE DE L OUYE	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	16/09/2020	15 RUE DE L OUYE	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	14/10/2020	13 RUE DES MARAICHERS	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	03/11/2020	15 RUE DE L ERMITAGE	Enquête initiale	Contractuel		CONFORME
	25/11/2020	39 ROUTE DE LIPHARD	Enquête initiale	Vente		CONFORME
LE VAL ST GERMAIN	10/06/2020	6 CHEMIN DES ECOILIERS	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	05/08/2020	27 CHEMIN DES TOURANIES	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	19/08/2020	8 CHEMIN DU POTAGER	Enquête initiale	Vente		CONFORME
MAUCHAMPS	20/11/2020	7 RUE DE LA MARE AUX BOIS	Enquête initiale	Vente		CONFORME
ROINVILLE	27/05/2020	6 ROUTE DE LA VALLEE	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	24/06/2020	11 RUE DU LAVOIR	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	08/07/2020	3 CHEMIN DE LA BUTTE A MULOTS	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	08/07/2020	5 CHEMIN DE LA BUTTE A MULOTS	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	22/07/2020	12 CHEMIN DES ROUES	Enquête initiale	Vente		NON CONFORME
	30/09/2020	14 CHEMIN DE LA VALLEE PLATEAU PLATEAU	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	30/09/2020	1 ROUTE DE LA VALLEE	Enquête initiale	Vente		NON CONFORME

SERMAISE	25/11/2020	2 B CHEMIN DES ROUES	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	15/01/2020	555 RUE DES SOURCES	Enquête initiale	Vente		NON CONFORME
	04/03/2020	726 RUE DE MORAINVILLE	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	16/07/2020	754 RUE JOURDAIN	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	22/07/2020	419 RUE DE MORAINVILLE	Enquête initiale	Vente		NON CONFORME
	14/10/2020	39 ALLEE DU BOIS	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	28/10/2020	429 RUE DES SOURCES	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	25/11/2020	48 AVENUE DE DOURDAN APPARTEMENT 4	Enquête initiale	Vente		CONFORME
ST CHERON	14/02/2020	4 BORDS DE L ORGE	Enquête initiale	Contractuel		NON CONFORME
	02/03/2020	2 BORDS DE L ORGE	Enquête initiale	Contractuel		CONFORME
	05/06/2020	17 T ROUTE D ETAMPES	Enquête initiale	Contractuel		CONFORME
	31/07/2020	23 RUE BOUILLON LAGRANGE	Contre-visite	Vente		NON CONFORME
	28/08/2020	8 CLOS DES PRETEAUX	Enquête initiale	Contractuel		CONFORME
	24/09/2020	8 BORDS DE L ORGE	Enquête initiale	Contractuel		NON CONFORME
	25/09/2020	43 B RUE CHANTROPIN	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	25/09/2020	6 T RUE PAUL PAYENNEVILLE	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	25/09/2020	27 RUE DE LA PATURE	Enquête initiale	Vente		CONFORME
ST CYR SOUS DOURDAN	13/05/2020	7 RUE DES SCEAUX MARECHAUX	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	27/05/2020	6 RUE DE LA LAITERIE	Enquête initiale	Vente		CONFORME
ST MAURICE MONTCOURONNE	14/02/2020	16 RUE DE LA REMARDE	Enquête initiale	Vente		
	23/10/2020	7 IMPASSE DU BOIS	Enquête initiale	Vente		NON CONFORME
	18/12/2020	7 IMPASSE DU BOIS	Enquête initiale	Contractuel		CONFORME
ST SULPICE DE FAVIERES	14/08/2020	5 CHEMIN DES NEFLIERS	Enquête initiale	Vente		CONFORME
ST YON	28/02/2020	16 RUE DU MARECHAL LECLERC	Enquête initiale	Vente		CONFORME
	13/03/2020	15 ROUTE DE BOISSY	Enquête initiale	Vente		CONFORME
STE MESME	09/12/2020	14 RUE CHARLES LEGAIGNEUR	Enquête initiale	Vente		CONFORME



Service de l'assainissement

Annexe au rapport annuel du délégataire 2020

Sommaire

1	 Glossaire : Principales définitions	Erreur ! Signet non défini.	
2	 Les indicateurs des services assainissement	Erreur ! Signet non défini.	
3	 Le prix du service de l'assainissement		17
4	 CARE : méthode d'élaboration	Erreur ! Signet non défini.	
5	 Les mesures de la satisfaction client	Erreur ! Signet non défini.	
6	 Synthèse réglementaire		30



Glossaire : Principales définitions

A

-

- **Abandon de créance**

Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**

Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).

L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**

L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**

Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**

Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

- **Autosurveillance réseau**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

B

- **Branchement assainissement**

Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

- **Biens de reprise**

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- **Biens de retour**

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement Retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

C

- **Certification ISO 9001**

Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**

Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**

Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

- **Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**

Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**

Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**

Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**

Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**

Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**

Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**

Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**

Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- Les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- Les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**

L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

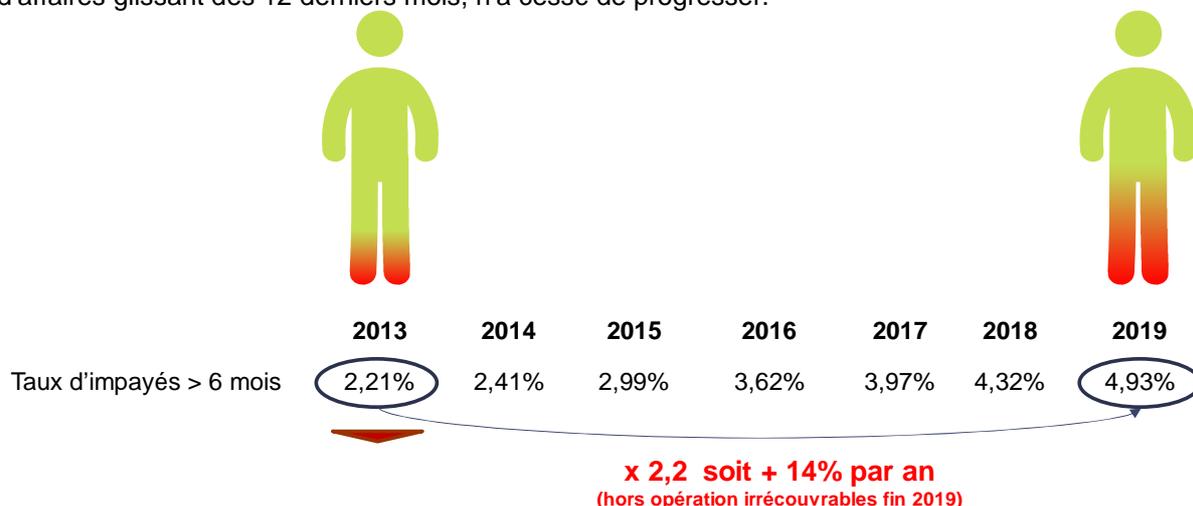
- **Encaissement et le recouvrement**

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.



Pour endiguer cette tendance, Suez a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

Recouvrement amiable :

- o avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- o relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- o recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- o recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- o avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- o transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- o procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Le niveau atteint par ces « irrécouvrables » étant devenu trop élevé et démotivant pour les équipes recouvrement internes, la Direction Financière, avec l'accord des Commissaires aux Comptes, a décidé de procéder fin 2019 à un passage en pertes d'une part importante de ce stocks d'irrécouvrables.

Cette opération explique le retour à un niveau d'impayés national de 3,93% alors qu'il aurait été de 4,93% sans cela.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

F

- **Fonds de solidarité (FSL)**

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.

Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

H

- **Habitant**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**

L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations. L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

- **Inventaire du patrimoine**

Inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du contrat. Elle détaille l'ensemble des composants du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau.

M

- **MES**

Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**

Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH₄) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO₃) ou nitrite (NO₂). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

$$\text{NGL} = \text{NK} + \text{NO}_2 + \text{NO}_3$$

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).

Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation.

L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "désableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains.

- **PO4**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**

Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**

Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**

Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**

C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop-plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**

Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurant (bouche à clé, tampon, regard...).



Les indicateurs des services assainissement

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrés par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code D201.1)**

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- Le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- L'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'auto-surveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - o **Existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
 - o **La procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **De 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **De 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **De 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en oeuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code D203.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code D204.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code D205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code D206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code D207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code D251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code D252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code D253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code D254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'auto-surveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'auto-surveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'auto-surveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code D255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...)).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code D257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.



Le prix du service de l'assainissement

Le consommateur français paie dans sa facture d'eau un ensemble de services liés à la disponibilité permanente d'eau potable pour tous et à la protection de l'environnement. La facture est émise par Suez Eau France à qui la collectivité locale (commune ou regroupement de communes) a délégué le service.

Le prix du service de l'eau, correspond au prix payé par un usager domestique pour la distribution de l'eau ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées sur la base d'une consommation de référence de 120 m³ par an. Il inclut également des taxes et redevances.

L'ACTIVITE « Distribution de l'eau »

Cette activité correspond au captage de l'eau dans le milieu naturel, aux traitements nécessaires pour la rendre potable et à son transport jusqu'au robinet du consommateur à travers un réseau de canalisations. Elle se décompose de la façon suivante :

- Une part **Collectivités locales**, perçue pour le compte des Communes, regroupements de Communes, syndicats... intervenant dans ce domaine. Les sommes perçues sont intégralement reversées aux Collectivités concernées.

Elles correspondent généralement au paiement d'annuités d'emprunts ayant permis de financer des équipements communaux de distribution d'eau (réservoirs, canalisations, ...). Le prix est fixé par délibération de la Collectivité Locale concernée et est revu chaque année, en fonction des recettes nécessaires à l'équilibre du budget Eau.

- Une part **Agence de l'Eau** (Agence Seine-Normandie en Ile-de-France). Les Agences de l'Eau sont des établissements publics qui aident les Collectivités Locales à s'équiper pour préserver leurs ressources en eau potable. Elles sont financées par une redevance perçue sur les prélèvements d'eau effectués dans le milieu naturel (forages, eaux de surface, rivières, ...).

Compte tenu des volumes prévisionnels d'eau qui seront prélevés et vendus dans une année donnée, Suez Eau France calcule, en début d'année, la redevance qui sera perçue durant l'année par l'Agence de l'Eau et la répercute aux clients en Euros par m³ vendu.

- La part **Suez Eau France** dont le prix est déterminé sous la responsabilité et le contrôle de la Collectivité locale. Ce prix évolue en fonction d'une formule de révision des prix, définie dans le contrat. Il peut être révisé, si le service rendu par la Suez Eau France change. Cela passe par une renégociation du contrat signé avec la Collectivité Locale.

La rubrique « **Abonnement** » correspond aux frais indépendants de la consommation (entretien des branchements, location et entretien des compteurs, etc.).

La rubrique « **Consommation** » couvre quant à elle les frais de gestion du service et du traitement de l'eau ainsi que l'entretien et le renouvellement du réseau d'eau potable. Elle est calculée par multiplication de la consommation réelle par le prix unitaire du m³.

L'ACTIVITE « Collecte et traitement des eaux usées »

Le service de l'assainissement correspond à la collecte des eaux usées, à leur transport vers une station d'épuration et à leur traitement avant rejet dans le milieu naturel. Cette activité se répartit ainsi :

- Une part **Collectivités locales**, perçue pour le compte des différentes Collectivités qui interviennent dans ce domaine. Les sommes perçues sont reversées intégralement aux Collectivités concernées.

Le prix est fixé par délibération de la Collectivité Locale concernée et est revu chaque année par la Collectivité, en fonction des recettes nécessaires à l'équilibre de son budget Assainissement.

- Une part **Suez Eau France**, dont le prix des différentes prestations est déterminé sous la responsabilité et le contrôle de la Collectivité Locale. Ce prix évolue en fonction de formules de révision des prix, définies dans le contrat. Il peut être modifié, par renégociation du contrat avec la Collectivité, si le service rendu par la société change.

La rubrique « **Abonnement** » couvre une partie des frais indépendants du volume d'effluents rejeté (entretien du branchement, coûts de facturation...)

La rubrique « **Collecte et traitement** » correspond aux sommes perçues par l'Entreprise pour couvrir les frais d'exploitation des réseaux d'assainissement (collecte ou transport) lorsque les Collectivités Locales lui en ont délégué ce service. Elle est calculée sous la forme d'un prix au m³ multiplié par la consommation d'eau potable facturée.

La PART « Organismes publics »

La part « organismes publics » correspond aux taxes et redevances destinées à la préservation de la ressource en eau et/ou du financement d'équipements d'alimentation en eau potable ou de protection du milieu naturel. Elle comprend :

- Une part **Agence de l'Eau**. Les Agences de l'Eau aident également les Collectivités Locales à s'équiper pour améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel (participation aux travaux d'amélioration des stations d'épuration, création ou renforcement des réseaux d'assainissement...).

La loi « sur l'eau et les milieux aquatiques » (LEMA), votée le 30/12/2006, partage la précédente redevance pollution en deux termes :

- une redevance « **pollution domestique** » payée par tous les abonnés à l'eau potable, y compris ceux des petites communes dites agglomérées, de moins de 400 habitants, dont les abonnés étaient jusque-là exonérés ;
- une redevance pour « **modernisation des réseaux de collecte** » que seuls acquittent les abonnés raccordés à un réseau public d'assainissement.

L'Agence de l'Eau fixe une fois par an les taux (prix au m³) de ces redevances. Le taux de la redevance pollution est variable selon les zones (3 zones ont été déterminées dans l'agence Seine Normandie). La redevance de modernisation des réseaux de collecte est uniforme sur l'ensemble du bassin.

- Une taxe « **Voies Navigables** », instituée par la loi de finances 1991 au profit de l'établissement public "Voies Navigables de France" qui a pour mission d'entretenir et de moderniser les voies navigables du pays.

Le montant de cette taxe est fixé annuellement par l'établissement public "Voies Navigables de France" et s'applique au prélèvement maximum qui peut être effectué par les usines de Suez Eau France dans les rivières navigables. Après accord de la Collectivité Locale, Suez Eau France répercute cette taxe sur la facture d'eau.



CARE : méthode d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

4.1 ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

4.1.1 La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

4.1.2 La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

4.2 LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

4.2.1 Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

4.2.2 Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

4.2.3 Charges indirectes

- **LES FRAIS GENERAUX LOCAUX**

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

4.2.4 La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (hors achats d'eau) du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4.2.5 La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

4.3 LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

4.3.1 Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2017 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

4.3.2 Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...)

et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est a) déterminée pour chaque contrat et chaque investissement, b) calculée sur base du taux OAT d'une durée la plus proche de l'opération d'investissement majoré du spread de SUEZ EAU France.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

4.3.3 Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs (20 ans pour les DN15).

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2.87%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4.3.4 Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

4.4 APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

4.5 IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,02 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 31%.



client

Les mesure de la satisfaction

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires : « *j'écoute* » → « *j'analyse* » → « *j'agis* »...

Depuis 3 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**

> La méthodologie

Fin janvier/ début février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 9 067 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.

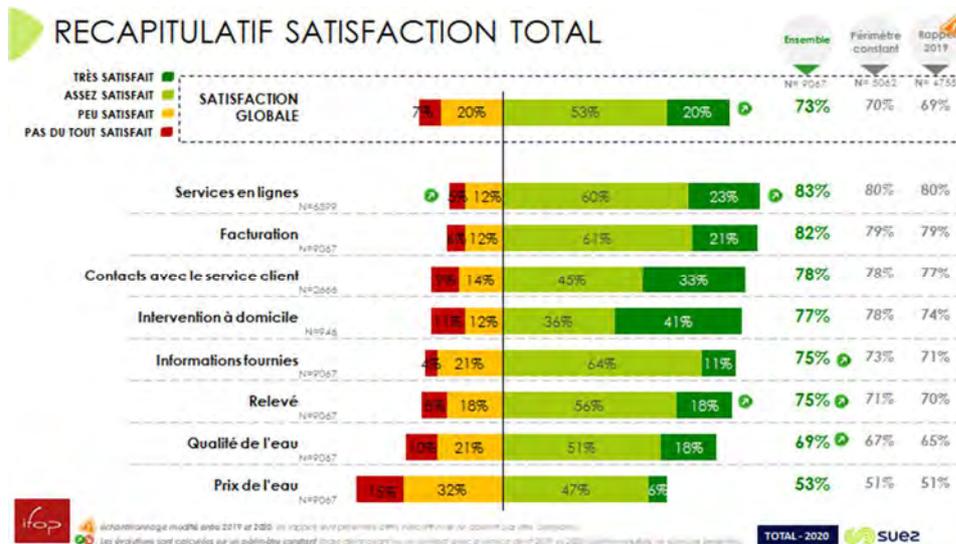
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France de juin à novembre 2020).

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Augmentation de la satisfaction clients :

Augmentation de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73% des clients se déclarent satisfaits (69% en 2019). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

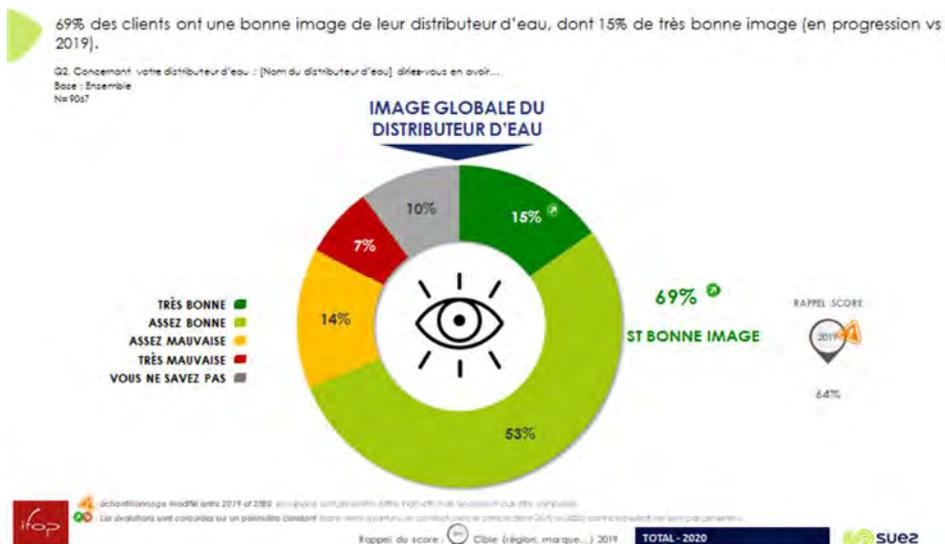
- les services en ligne : satisfaction excellente : 83% (versus 80% en 2019). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.
- les relevés : 75% des clients sont satisfaits.



> Une image solide du fournisseur d'eau

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau, considéré :

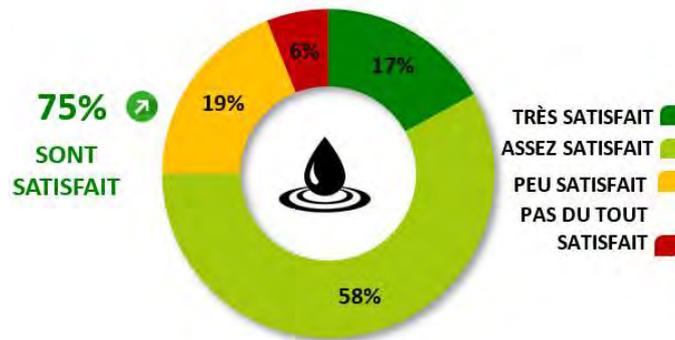
- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de services publics
- et dont l'action s'inscrit pour la protection de l'environnement.



L'intention de fidélité à SUEZ est plutôt forte : 68% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.

> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

75% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score en hausse par rapport à l'année dernière.



>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 71% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

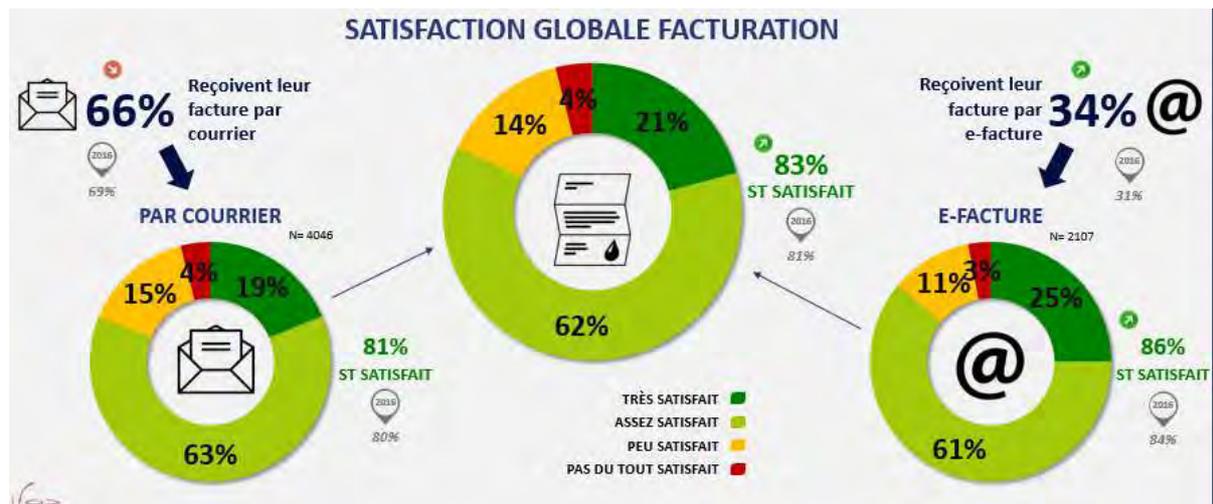
Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 83% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 94% de satisfaction !

>Facturation

Avec 83% de clients satisfaits, la satisfaction liée à la facturation est bonne.

A noter : **une satisfaction plus importante de la facturation par e-facture (facture électronique) par rapport à la facturation par courrier (86% versus 81%)**





Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;

complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;

crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/> portant diverses mesures en matière de commande publique :

de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;

l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » ([art. 56](#) créant [un article L. 2172-5](#)) ;

Elle prévoit ([art. 58](#)) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/> a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...) » en prenant notamment toute mesure « Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/>

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

Elle prévoit :

Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;

La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.

La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.

L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).

La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :

La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,

La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),

L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;

En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.

En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.

En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.

La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/> a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 lorsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la

baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428>

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.

Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089>

Cet arrêté, pris en application des [articles R. 2191-46](#) et [R. 2391-28](#) du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141>

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/>

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :

- 1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
- 2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
- 3° Environnement, agriculture et forêts ;
- 4° Construction, logement et urbanisme ;
- 5° Emploi et activité économique ;

La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- 2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- 3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- 4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/>

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'[article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales](#) permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/>

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/>) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533>) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :

Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises (≥ 30 000 EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées

par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;

Concernant les autres stations de traitement des eaux usées (< 30 000 EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

Période	1/01 au 12/03	13/03 au 21/04	22/04 au 10/07	Depuis le 11/07
STEU ≥ 30 000 EH			Remplacement par mesures d'autocontrôle	Autosurveillance normale
STEU < 30 000 EH	Autosurveillance normale	Suspension de l'autosurveillance	Report des mesures	Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES n° 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.

<https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf>

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/>

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :

- a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
- b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
- c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.

La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;

Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;

Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;

Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements. En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posée par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit [dans le bloc déchets](#) Art. D. 543-226-1. – *Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »*

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/>

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGEC. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :

« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;

Elle précise également :

« Art. L. 541-21.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.

Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

«-soit une valorisation sur place ;

«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;

A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.

Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une

quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404>

Ce texte entraîne soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maitres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.

Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.

Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.

Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

	CBPO du système d'assainissement (kgDBO ₅ /j)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;

La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique.

Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :

Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;

L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.

Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO ₅ /j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant 14/10/2020	le A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis 14/10/2020	le 31/12/2025	le 31/12/2023	le 31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ;

Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO ₅ /j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant 14/10/2020	le		le 31/12/2020
	Depuis 14/10/2020	le		le 31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la

Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte. Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;

Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484>

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage

Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.

Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues

Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures

Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysés.

En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.

En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.

Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.

Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols

2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.

Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.

Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098>

Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.

Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.

Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine* ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/>

Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau « *droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine* » (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».

Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.

L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis :

Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme

Des chambres d'agriculture

Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.

Les biens acquis devront cumulativement :

Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.

Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole* » qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.

La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.

Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de

location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.

Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.

Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.

Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931>

Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/>

Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à [l'article L. 1321-2](#) sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :

1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;

2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;

3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.

Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.

Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine

https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf

Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/>

Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.

Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à [l'article R. 1321-48 du code de la santé publique](#), cet

arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/>

Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.

Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à l'[article R. 1321-48 du code de la santé publique](#), le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF>

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :

a) Au onzième alinéa, le mot : « également » est supprimé ;

b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.

« Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire. » ;

Entrée en vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900>

Le décret est pris en application de l'[article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales](#) (Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)

Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CE Eau Potable

La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la [directive 98/83/CE sur l'eau potable](#) qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. *"Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable."* La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)

[L_2020435FR.01000101.xml \(europa.eu\)](#)

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et le nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m³/ j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)¹ ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (béta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

¹ Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le [règlement du 25 mai 2020](#) relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.

Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.

Pour mémoire, la réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf>

En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).

À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,...), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.

L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/>

Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.

Objet : modification des articles réglementaires du [code de l'environnement](#) relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la [loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#) relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Le décret fait évoluer les articles [D. 213-17](#), [D. 213-19](#) et [D. 213-20](#) du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'[article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#) relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).

Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.

Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis aout.

Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/>

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/>

Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.

Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.

Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la [loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#) relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles [R. 213-33](#) et [R. 213-35](#) du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.

Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 .

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814>

Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles

Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, ...)

Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »

« Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.

S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.

Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf>

[cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction](#)

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900>

La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.

Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.

Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour

« éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».

- « 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
- « 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
- « 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
- « 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;
- « 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
- « 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
- « 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
- « 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.

La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PERIODE COVID 19

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/>

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/>

Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1^{er} ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6allnr9_00OY2r1ad3LaVVmnStGvQ=

« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662>

Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644>

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :

- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.

Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours

"les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.

Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;

Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 août).

Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.

Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/>

Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.

Le décret procède, sur le fondement du [premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#), et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au [1er de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :

1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par :

Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets,

Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :

Les autorisations environnementales relevant du [1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement](#) (soit les IOTA autorisées) ;

les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de [l'art R. 214-35 du code de l'environnement](#) (soit les IOTA déclarées) ;

Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de [l'art L. 411-2 du code de l'environnement](#) ;

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/>

Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».

Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356>

Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux » (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/>

Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#). Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.

Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).

Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'[article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales](#), inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/>

Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.

Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'[article L. 181-8 du code de l'environnement](#) pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/>

Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".

RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0 : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/>

Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/>

Publics concernés : tout public.

Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du [V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement](#), dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du [code de l'environnement](#), du [code de l'urbanisme](#) et du [décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015](#) relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845/>

Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.

Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094>

La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :

Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :

« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux événements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.

Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »

Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)

« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :

- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans

;

- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.

Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.

L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.

Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).

L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site

;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :

Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.

Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R.512-46-25 et suiv.

Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).

Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un « tiers demandeur » qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).

La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.

La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.

Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/>

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la [loi AGECE n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#). Parmi les dispositions à retenir : L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.

L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/>

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707/>

Publics concernés : tous

Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du [code de l'environnement](#) et du [code général des collectivités territoriales](#) sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le [code général des collectivités territoriales](#) avec les évolutions du [code de l'environnement](#) prises en application de la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#). Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le [code pénal](#), et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le [code de procédure pénale](#).

Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au [III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020](#) relative à la prévention et la gestion des déchets.

A retenir par ex comme sanction :

« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal.

»

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id>

Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.

Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplqfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435

Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.

Objet : cet arrêté modifie les article 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplqfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438

Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;

Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301>

Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.

Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm³/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351>

Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.

Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm³/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk>

Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorf/text/000042007747/>

La 1^{ère} ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son [rapport de présentation](#).

L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.

Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2^{ème} ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements...

Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.

Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par

modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.

Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/>

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'[article L. 554-2-1 du code de l'environnement](#) pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles [R. 554-10](#) et [R. 554-15](#) du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHURSW=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables

- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/>

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le [code de justice administrative](#), le [code de procédure pénale](#) et le [code de procédure civile](#). Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR>

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977>

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.

La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret

Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;

« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;

« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »

Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021

[Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :

Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;

Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1^{er} janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.

Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.

En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020

[LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%
CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

connaissance fine des systèmes d'assainissement, SUEZ souhaite jouer un rôle majeur dans ce projet de R&D, en particulier vis-à-vis de l'analyse des échantillons, mais aussi de la gestion et de l'interprétation des données.

- **L'offre City Watch**

Dans le cadre du programme de recherche OBEPINE, la charge virale dans les eaux usées a été suivie sur 9 stations d'épuration en France, et 7 en Espagne. Ces études ont permis :

- de démontrer que la concentration en génome du virus en entrée de station d'épuration est un marqueur pertinent de suivi de l'évolution de l'épidémie,
- d'étudier la survie du virus dans les eaux usées, les boues, le milieu récepteur.

Ce programme de recherche a permis à SUEZ de proposer une offre à destination des collectivités locales qui couple la sectorisation du réseau, l'analyse de la présence de marqueurs du virus dans les réseaux d'assainissement et la visualisation des résultats sur une plateforme digitale.

Les autorités locales sont alors en mesure de localiser les foyers d'infections et d'anticiper les mesures sanitaires pour éviter de nouvelles contaminations.

L'efficacité du dispositif repose sur la connaissance des réseaux d'assainissement, des comportements des virus dans les eaux usées complétés par des analyses épidémiologiques et socio-économiques et sur l'expertise numérique des équipes SUEZ.

Disposant ainsi d'indicateurs d'évolution de la situation sanitaire par zone, les autorités publiques et sanitaires locales sont à même de surveiller les installations à risque ou critiques (EHPAD ou les centres de santé, ainsi que les bâtiments à fort taux d'occupation comme les collèges et les lycées, de proposer des mesures préventives en amont (tests de dépistage, campagne de renforcement des gestes barrières dont le port du masque, etc.) ou de limiter l'accès à certains établissements sensibles.

Cette solution, qui assure un diagnostic régulier d'un large panel de population, permettra d'anticiper les crises sanitaires et de limiter l'impact des épidémies sur l'économie et la vie quotidienne des citoyens.